



**DECISION N°01**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL**  
**D'ACTION SOCIALE**

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21  
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture

le 17 JAN 2023 »

Pour le Président et par  
délégation du Conseil  
d'Administration du C.C.A.S



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) –  
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) -  
NETTOYAGE ET LIVRAISON DES TENUES DE TRAVAIL DU  
PERSONNEL SOIGNANT – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC  
L'ESAT TOULOUSE LAUTREC – ANNEE 2024 -**

VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en  
son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,  
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de  
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 13/11/2023, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement du Centre Communal  
d'Action Sociale le nettoyage des tenues de travail des aides soignantes et des  
infirmières pour le service de soins infirmiers à domicile est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de  
mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée  
conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés  
suivantes :

- ESAT des Muguets – Le Bourget,
- Association des Pays de France et de l'Aulnoye – Villepinte,
- ESAT Toulouse Lautrec – Aulnay Sous/Bois.

**CONSIDERANT** que l'Association des Pays de France et de l'Aulnoye n'a  
pas répondu ;

**CONSIDERANT** que les devis de l'ESAT Toulouse Lautrec et de l'ESAT  
des Muguets ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du  
Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du  
prix des prestations ;

**CONSIDERANT** que le devis de l'ESAT Toulouse Lautrec est l'offre  
économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240117-DEC-2024-01-AR  
Date de réception préfecture : 17/01/2024

## DECIDE

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Description	P.U. H.T.
Blouse	2,67 €
Pantalon de travail	2,27 €
Sac à linge	0,72 €
Serviette de toilette	0,40 €
Pull Over	3,97 €
Veste de travail	3,56 €
Torchon	0,80 €
Petite serviette	0,57 €
Blouson de travail	9,53 €
Marquage code barre	0,74 €
Drap de glisse	2,10 €

Variation de la facturation mensuelle en fonction du nombre de pièce et de la nature du linge à blanchir selon le descriptif ci-dessus.

Ce marché prend effet du 01/01/2024 et est valable jusqu'au 31/12/2024.

**Article 2** : De notifier le présent marché à l'ESAT TOULOUSE LAUTREC à l'adresse suivante : 10 rue Nicolas Robert 93600 AULNAY SOUS BOIS.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 – Article 6281.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 17 JAN 2023

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

  
Aïssa SAGO  
Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240117-DEC-2024-01-AR  
Date de réception préfecture : 17/01/2024



**DECISION N°02bis**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le **29 FEV 2024** »

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) - MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – FORMATION DES PERSONNELS SOIGNANTS AUX GESTES DE SOINS D'URGENCE NIVEAU 2 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE DE SEINE-SAINT-DENIS (C.E.S.U. 93) POUR UN MONTANT DE 1 260 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 19/12/2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que pour le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale, la formation aux gestes de soins d'urgence de niveau 2 est nécessaire pour les aides soignantes et les infirmières du S.S.I.A.D. ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- C.E.S.U. 93 ;
- Fondation Santé Service ;
- Croix-Rouge ;

**CONSIDÉRANT** que la Croix-Rouge n'a pas répondu ;

**CONSIDÉRANT** que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240229-DEC-2024-02bis-AR  
Date de réception préfecture : 29/02/2024

**CONSIDÉRANT** que le devis de la Société C.E.S.U. 93 est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

## DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)
C.E.S.U. 93	1 260

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la Société C.E.S.U.93 à l'adresse électronique suivante : [secretariat.cesu93.dfc@aphp.fr](mailto:secretariat.cesu93.dfc@aphp.fr)

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 016 –Nature 6184.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le

29 FEV 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

  
  
**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°02**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

17 JAN 2023  
Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – FORMATION DES PERSONNELS SOIGNANTS AUX GESTES DE SOINS D'URGENCE NIVEAU 2 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE DE SEINE-SAINT-DENIS (C.E.S.U. 93) POUR UN MONTANT DE 1 260 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 19/12/2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que pour le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale, la formation aux gestes de soins d'urgence de niveau 2 est nécessaire pour les aides soignantes et les infirmières du S.S.I.A.D. ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- C.E.S.U. 93 ;
- Fondation Santé Service ;
- Croix-Rouge ;

**CONSIDÉRANT** que la Croix-Rouge n'a pas répondu ;

**CONSIDÉRANT** que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la Société C.E.S.U. 93 est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240118-DEC-2024-02B-AR  
Date de réception préfecture : 18/01/2024

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)
C.E.S.U. 93	1 260

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société C.E.S.U.93 à l'adresse électronique suivante : [secretariat.cesu93.dfc@aphp.fr](mailto:secretariat.cesu93.dfc@aphp.fr)

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 016 –Nature 6184.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 17 JAN 2023.

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



Aissa SAGO  
Vice-Présidente

## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Entre les soussignés :

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Ville d'Aulnay-sous-bois, 19/21 rue Jacques Duclos 93600 AULNAY SOUS BOIS,

Représenté par Madame Aïssa SAGO, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

D'une part

Et,

D'autre part,

Roxana TATY, psychologue clinicienne, 35 rue Nationale 75013 PARIS,

### Article 1 - Objet de la convention :

Madame Roxana TATY, psychologue clinicienne organisera l'action suivante :

Des séances d'analyse des pratiques à destination des aides soignantes et des infirmières du Service de Soins Infirmiers à Domicile. Des séances de 3h30 seront animées au sein de la structure une fois par mois de janvier à décembre 2024 (sauf en juillet et en août).

Objectifs :

1. Sensibiliser les agents à leur posture professionnelle
2. Accompagner les agents dans la démarche d'une prise de recul sur les situations
3. Aider les agents à faire les liens et à mettre en perspective le terrain et les contextes juridiques

Contenu de l'action de formation :

Durée de l'action de formation : une séance par mois de janvier 2024 à décembre 2024 (sauf en juillet et en août)

Lieu : SSIAD – 19/21 rue Jacques Duclos 93600 AULNAY SOUS BOIS – 1<sup>er</sup> étage – salle de réunion en intra

### Article 2 - effectif formé :

Nombre de participants : 18 – 2 groupes de 9 agents

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240229-DEC-2024-03bis-AR  
Date de réception préfecture : 29/02/2024

**Article 3 – durée de la convention :**

La convention est conclue pour toute la durée des prestations de janvier 2024 à décembre 2024.

**Article 4 – Missions :**

**Article 5 - Prix :**

En contrepartie de cette action de formation, le Service de Soins Infirmiers à Domicile s'engage à régler le montant des séances à savoir :

600,00 € par séance (par mois) soit un montant total de 6 000 € pour 10 séances.

Chaque séance sera réglée par mandat à 30 jours sur présentation de facture.

**Article 6 – Modification :**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé et signé par les parties, selon des modalités identiques de la convention initiale.

**Article 7 - Clauses spécifiques**

La présente convention engage les signataires à se tenir à leurs obligations respectives et la dénonciation de cette convention par l'une ou l'autre des parties ne pourra se faire sans motif valablement reconnu des signataires.

**Article 8 - Litiges**

Les parties conviennent de s'en remettre aux voies amiables de règlement dans le cas de différends nés de l'exécution de la présente convention et de saisir après épuisement de celles-ci, le tribunal compétent.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, en deux exemplaires

Le 12 JAN 2023

Pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile

Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale  
Madame Aïssa SAGO



Madame Roxana TATY



Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240229-DEC-2024-03bis-AR  
Date de réception préfecture : 29/02/2024



**DECISION N°04**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »

**29 FEB 2024**

Pour le Président et par délégation du  
 Conseil d'Administration du C.C.A.S



Aïssa SAGO  
 Vice-Présidente

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS DE METHODOLOGIE DE JANVIER A DECEMBRE 2024 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION 1CLIC 1PROF POUR UN MONTANT DE 7020 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU** la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU** l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU** l'attribution en date du 2 janvier 2024 ;
- VU** la convention et le devis ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions visant à lutter contre le décrochage scolaire auprès d'enfant(s) suivis en parcours individualisés, mettre en place des ateliers de méthodologie visant à renforcer la lutte contre le décrochage scolaire et encourager et valoriser la réussite éducative ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'Association 1Clic 1prof été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
1CLIC 1PROF	7020 €

Ce marché prend effet à sa date de notification 2024.



**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'Association 1Clic 1Prof, à l'adresse suivante : 104 avenue de la Résistance – 93100 MONTREUIL.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **29 FEV 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

  
**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°05**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »  
**29 FEV 2024**

Pour le Président et par délégation du  
 Conseil d'Administration du C.C.A.S

**Aïssa SAGO**  
 Vice Présidente



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS « LES ARTS DE LA LANGUE » DE JANVIER A DECEMBRE 2024 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'AULNAY-SOUS-BOIS (ACSA) POUR UN MONTANT DE 8760,62 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU** la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU** l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU** l'attribution en date du 2 janvier 2024 ;
- VU** la convention et le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des publics allophones ayant des difficultés importantes en français et en risque d'échec scolaire ainsi que pour les élèves nouvellement arrivés en France, mettre en oeuvre des ateliers « Les Art de la Langue » organisés en concertation avec le prestataire ACSA ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en oeuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de l'ACSA été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :**

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
ASCA	<small>Accusé de réception en préfecture            093-219300050-20240229-DEC-2024-05-AR            Date de réception en préfecture 26/02/2024</small>

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au mois de décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'ACSA, à l'adresse suivante : 92 Chemin du Moulin de la Ville – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 FEV 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

  
  
**Aissa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°06**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »

**29 FEV 2024**

Pour le Président et par délégation  
 du Conseil d'Administration du  
 C.C.A.S.



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION DE SORTIES FAMILIALES EDUCATIVES AU THEATRE ET CINEMA JACQUES PREVERT DE JANVIER A JUIN 2024 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL (IADC) POUR UN MONTANT DE 1642,36 € HT SOIT 1689,00 € TTC -**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 2 janvier 2024 ;
- VU le devis envoyé ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des familles suivies en parcours individualisé, mettre en œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicaux sociaux mais aussi de loisirs notamment pour l'organisation de sorties familiales éducatives afin de consolider les liens parents - enfants ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis du Théâtre et cinéma Jacques Prévert été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
THEATRE ET CINEMA JACQUES PREVERT	1642,36 €	

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20240229-DEC-2024-06-AR  
 Date de réception préfecture : 29/02/2024

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au mois de juin 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché au Théâtre et cinéma Jacques Prévert, à l'adresse électronique suivante : [billetterie@tcprevert.fr](mailto:billetterie@tcprevert.fr).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **29 FEV 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

  
  
**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°07**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »  
**29 FEV 2024**

Pour le Président et par délégation du  
Conseil d'Administration du C.C.A.S



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS THEATRE DE JANIER A DECEMBRE 2024 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION KYGEL THEATRE POUR UN MONTANT DE 1884 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 2 janvier 2024 ;

VU la convention et le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre de ses actions pédagogiques menées auprès des enfants en parcours individualisés et qui présentent des troubles du comportement autant expensifs qu'hinibés, mettre en œuvre des ateliers adaptés à ces jeunes publics afin de les aider à extérioriser leurs émotions.

**CONSIDERANT** que des ateliers théâtre adaptés et montés en concertation avec le PRE entre dans ce champs d'action ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de l'association Kygel Théâtre été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € <b>(NON ASSUJETTI A LA TVA)</b>
KYGEL THEATRE	1884 € <small>093-219300050-20240229-DEC-2024-07-AR Date de réception préfecture : 29/02/2024</small>

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au mois de décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'association Kygel Théâtre, à l'adresse électronique suivante : [contact@kygel-theatre.fr](mailto:contact@kygel-theatre.fr)

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 FEV 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

  
  
Aïssa SAGO  
Vice-Présidente



**DECISION N°08**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »

**29 FEV 2024**

Pour le Président et par délégation du  
 Conseil d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS CUISINE PARENTS/ENFANTS DE JANVIER A DECEMBRE 2024 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE NOUVEAU CAP POUR UN MONTANT DE 648 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).**



**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

**VU** l'attribution en date du 2 janvier 2024 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des familles suivies en parcours individualisés, mettre en place divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicaux sociaux mais aussi de loisirs notamment pour l'organisation de sorties familiales éducatives afin de consolider les liens parents/enfants ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis du Nouveau Cap été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
LE NOUVEAU CAP	648 €

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20240229-DEC-2024-08-AR  
 Date de réception préfecture : 29/02/2024

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au mois de décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché au NOUVEAU CAP à l'adresse électronique suivante : [rchaouri@aulnay-sous-bois.com](mailto:rchaouri@aulnay-sous-bois.com).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **29 FEV 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

  
  
**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°09**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »

**2-9 FEV 2024**

Pour le Président et par délégation du  
 Conseil d'Administration du C.C.A.S



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS CIRQUE A DESTINATION DES ENFANTS DU PREMIER DEGRE POUR LA PERIODE DE FEVRIER A DECEMBRE 2024 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION SHAM SPECTACLES POUR UN MONTANT DE 1380 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

**VU** l'attribution en date du 2 janvier 2024 ;

**VU** la convention et le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre de ses actions menées auprès des parents et enfants suivis en parcours individualisés, mettre en place des ateliers spécifiques à destination des enfants du premier degré présentant des troubles du comportement autant expensifs qu'inhibés ;

**CONSIDÉRANT** que les ateliers cirque proposés par l'association SHAM Spectacles en concertation avec le PRE, répondent à ce champ d'action ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'association SHAM Spectacles été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
SHAM SPECTACLES	1380 €

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20240229-DEC-2024-09-AR  
 Date de réception en préfecture : 29/02/2024

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au mois de décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'association SHAM Spectacles, à l'adresse électronique suivante : [sonia.shamspectacles@gmail.com](mailto:sonia.shamspectacles@gmail.com)

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6628 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 FEV 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

  
  
Aïssa SAGO  
Vice-Présidente



**DECISION N°10**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »

**29 FEV 2024**

Pour le Président et par délégation du  
 Conseil d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS DE MUSICOTHERAPIE A DESTINATION DES ENFANTS DU PREMIER DEGRE POUR LA PERIODE DE FEVRIER A DECEMBRE 2024 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION SHAM SPECTACLES POUR UN MONTANT DE 1380 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).**

  
 Aïssa SAGO  
 Vice-Présidente

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 2 janvier 2024 ;
- VU la convention et le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des parents et enfants suivis en parcours individualisés, mettre en place des ateliers spécifiques à destination des enfants du premier degré présentant des troubles du comportement autant expensifs qu'inhibés ;

**CONSIDÉRANT** que les ateliers de musicothérapie proposés par l'association SHAM Spectacles en concertation avec le PRE, répondent à ce champ d'action ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'association SHAM Spectacles été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>1380 €</b> <small>Accusé de réception en préfecture 093-219300050-20240229-DEC-2024-10-AR Date de réception en préfecture : 29/02/2024</small> <b>(NON ASSUJETTI A LA TVA)</b>
SHAM SPECTACLES	1380 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au mois de décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'association SHAM Spectacles, à l'adresse électronique suivante : [sonia.shamspectacles@gmail.com](mailto:sonia.shamspectacles@gmail.com)

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6628 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **29 FEV 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

  
**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°11**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »

**29 FEV 2024**

Pour le Président et par délégation du  
 Conseil d'Administration du C.C.A.S



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS « DECOUVERTE DES SPORTS DE COMBAT » DE FEVRIER A DECEMBRE 2024 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION TEAM CUT POUR UN MONTANT DE 1050 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 2 janvier 2024 ;
- VU la convention et le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre de ses actions menées auprès des parents et enfants suivis en parcours individualisés, mettre en place des ateliers spécifiques à destination des enfants du premier degré présentant des troubles du comportement autant expensifs qu'inhibés ;

**CONSIDÉRANT** que les ateliers « découverte des sports de combats » proposés par l'association TEAM CUT en concertation avec le PRE, répondent au champ d'action comportemental en développant un apprentissage sur la discipline, le respect de soi et des autres, ainsi que la gestion des émotions ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'Association TEAM CUT été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN €</b> <b>(NON ASSUJETTI A LA TVA)</b>
	1050 €

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20240229-DEC-2024-11-AR  
 Date de réception préfecture : 29/02/2024

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au mois de décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'Association TEAM à l'adresse électronique suivante : [cutteamma@yahoo.com](mailto:cutteamma@yahoo.com).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 FEV 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

  
  
Missa SAGO  
Vice-Présidente



**DECISION N°12**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

18 JAN 2023

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S.

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - MARCHE PASSE EN  
PROCEDURE ADAPTEE – CONVENTION D'HONORAIRES  
DILIGENCES DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2024 - CONCLUSION DU  
MARCHÉ AVEC LE CABINET D'AVOCATS EN SELARL BCR  
& ASSOCIES POUR UN MONTANT DE 6 885,00 € HT SOIT  
8 262,00€ TTC -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son  
article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,  
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de  
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 17/01/2024 ;

VU la convention d'honoraires envoyée par le titulaire ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, pour assurer un suivi  
des dossiers juridiques de certains bénéficiaires de son Bureau d'Aide aux  
Victimes, s'attacher l'aide d'un avocat pour faire diligences auprès des différentes  
instances juridictionnelles (civil, pénal et familles) ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et  
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en  
œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article  
R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la convention du cabinet BCR & ASSOCIES été jugée  
recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la convention d'honoraires du Cabinet BCR&ASSOCIES  
stipule un taux horaire et des diligences d'avocat comme suit :

- coût horaire pour un avocat associé fixé à 90 € HT ;
- diligences de 15 heures mensuelles en présentiel;
- diligences de 10 heures 30 mensuelles maximum en distanciel et  
présentiel ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :**

Accuse de réception en préfecture  
093-219300050-20240119-DEC-2024-12-AR  
Date de réception préfecture : 19/01/2024



ATTRIBUTAIRE		
Cabinet BCR & Associés ( SELARL)		
Diligences trimestrielles	MONTANT EN €	
	HT	TTC
Diligences de 15h	4 050,00	4 860,00
Diligences de 10h30	2 835,00	3 402,00
<b>TOTAL</b>	<b>6 885,00</b>	<b>8 262,00</b>

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 mars 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché au Cabinet BCR & Associés (SELARL), à l'adresse suivante : 10 Grande Rue - 93250 VILLEMOMBLE.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Fonction 020 - Nature 62268.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 JAN 2023

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS  
**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240119-DEC-2024-12-AR  
Date de réception préfecture : 19/01/2024



**DECISION N°12 bis**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

29 FEB 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S.



Objet : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONVENTION D'HONORAIRES DILIGENCES DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2024 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CABINET D'AVOCATS EN SELARL BCR & ASSOCIES POUR UN MONTANT DE 6 885,00 € HT SOIT 8 262,00€ TTC -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 17/01/2024 ;

VU la convention d'honoraires envoyée par le titulaire ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, pour assurer un suivi des dossiers juridiques de certains bénéficiaires de son Bureau d'Aide aux Victimes, s'attacher l'aide d'un avocat pour faire diligences auprès des différentes instances juridictionnelles (civil, pénal et familles) ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la convention du cabinet BCR & ASSOCIES été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la convention d'honoraires du Cabinet BCR&ASSOCIES stipule un taux horaire et des diligences d'avocat comme suit :

- coût horaire pour un avocat associé fixé à 90 € HT ;
- diligences de 15 heures mensuelles en présentiel;
- diligences de 10 heures 30 mensuelles maximum en distanciel et présentiel ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240229-DEC-2024-12bis-AR  
Date de réception préfecture : 29/02/2024

ATTRIBUTAIRE		
Cabinet BCR & Associés ( SELARL)		
Diligences trimestrielles	MONTANT EN €	
	HT	TTC
Diligences de 15h	4 050,00	4 860,00
Diligences de 10h30	2 835,00	3 402,00
<b>TOTAL</b>	<b>6 885,00</b>	<b>8 262,00</b>

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 mars 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché au Cabinet BCR & Associés (SELARL), à l'adresse suivante : 10 Grande Rue - 93250 VILLEMOMBLE.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Fonction 020 - Nature 62268.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 FEV 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente




Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240229-DEC-2024-12bis-AR  
Date de réception préfecture : 29/02/2024



**DECISION N°13**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le **18 JAN 2023** »

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S.



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION ET ENCADREMENT D'ATELIERS D'ART THERAPIE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC SYLVIE KABLAN ART-THERAPEUTE POUR UN MONTANT DE 930,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 22 janvier 2024 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois, pour l'organisation et l'encadrement d'ateliers d'art-thérapie à destination du public de son Bureau d'Aide aux Victimes, doit recourir à un art-thérapeute ;

**CONSIDÉRANT** que ces ateliers concourent à la restauration de la confiance en soi de ce public fragilisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Mme Katia GONZALEZ, Art-thérapeute ;
- Mme Nathalie LOURS ; Art-thérapeute ;
- Mme Sylvie KABLAN, Art-thérapeute ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de Mme Sylvie KABLAN est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240119-DEC-2024-13-AR  
Date de réception préfecture : 19/01/2024

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI)
Mme Sylvie KABLAN Art-thérapeute	930,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque fin mars.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à Mme Sylvie KABLAN, à l'adresse suivante : 3 rue de Chevreuil – 93500 Pantin ; adresse électronique : sylvie.kablan@gmail.com

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 424.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 JAN 2023



**Aissa SAGO**

Pour le Président et par délégation,  
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du  
Centre Communal d'Action Sociale



**DECISION N°13bis**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »  
**29 FEV 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S.

Aïssa SAGO  
Vice-Présidente



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION ET ENCADREMENT D'ATELIERS D'ART THERAPIE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC SYLVIE KABLAN ART-THERAPEUTE POUR UN MONTANT DE 930,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 22 janvier 2024 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois, pour l'organisation et l'encadrement d'ateliers d'art-thérapie à destination du public de son Bureau d'Aide aux Victimes, doit recourir à un art-thérapeute ;

**CONSIDÉRANT** que ces ateliers concourent à la restauration de la confiance en soi de ce public fragilisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Mme Katia GONZALEZ, Art-thérapeute ;
- Mme Nathalie LOURS ; Art-thérapeute ;
- Mme Sylvie KABLAN, Art-thérapeute ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de Mme Sylvie KABLAN est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240229-DEC-2024-13bis-AR  
Date de réception en préfecture : 29/02/2024

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI)
Mme Sylvie KABLAN Art-thérapeute	930,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque fin mars.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à Mme Sylvie KABLAN, à l'adresse suivante: 3 rue de Chevreuil – 93500 Pantin; adresse électronique: sylvie.kablan@gmail.com

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 424.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **29 FEV 2024**



**Aissa SAGO**  
Pour le Président et par délégation,  
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du  
Centre Communal d'Action Sociale



**DECISION N°14**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

12 MARS 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S.



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
POLE AULNAYSIEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES  
(PASS) - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT  
DE REVETEMENT DE SOL POUR CHANTIERS - CONCLUSION  
DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BRICOMAN POUR UN  
MONTANT DE 412,17 € HT SOIT 494,60 € TTC -**

---

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son  
article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,  
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de  
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 21/02/2024 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que pour le bon fonctionnement du Pôle Aulnaysien des  
Services et des Solidarités, le Centre Communal d'Action Sociale doit  
l'approvisionner en fourniture spécifique et petit équipement pour son activité de  
chantiers d'insertion ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et  
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en  
œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à  
l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés  
suivantes :

- BRICOMAN ;
- SEDAP DISTRIBUTION ;
- LEROY MERLIN ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au  
regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix  
des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société BRICOMAN est l'offre  
économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240312-DEC-2024-14-AR  
Date de réception préfecture : 12/03/2024

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BRICOMAN	412,17	494,60

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la BRICOMAN, à l'adresse suivante : 54 Av. de Savigny, 93600 Aulnay-sous-Bois

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6068 – Fonction 446.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **12 MARS 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

  
**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°15**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

**12 MARS 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - MARCHE PASSE EN  
PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION ET ENCADREMENT  
D'ATELIER BEAUTE ET BIEN ETRE - CONCLUSION DU  
MARCHE AVEC L'ASSOCIATION MILADI BEAUTE ET BIEN  
ETRE POUR UN MONTANT DE 850,00 € (NON ASSUJETI A LA  
TVA) -**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son  
article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,  
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de  
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

**VU** l'attribution en date du 19 février 2024 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS doit acquérir des prestations de services pour  
l'organisation d'ateliers, dans le cadre des actions menées par le Bureau d'Aide  
aux Victimes sur la journée du 8 mars 2024 consacrée aux droits des femmes ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et  
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en  
œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à  
l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés  
suivantes :

- PASS ZEN SERVICES ;
- JOSEPHINE UN AUTRE REGARD SUR SOI ;
- ASSOCIATION MILADI BEAUTE ET BIEN ETRE ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au  
regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix  
des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'Association MILADI BEAUTE ET BIEN  
ETRE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Abuse de réception en préfecture  
093-219300050-20240312-DEC-2024-15-AR  
Date de réception préfecture : 12/03/2024



## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI)
Association MILADI BEAUTE ET BIEN ETRE	850,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'à fin mars.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'Association MILADI BEAUTE ET BIEN ETRE, à l'adresse suivante : 29 rue de Bellevue – 93600 AULNAY SOUS-BOIS ; à l'adresse électronique suivante : asso.miladi@gmail.com.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 424.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **12 MARS 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

  
**Aissa SAGO**  
Vice-Présidente





**DECISION N°16**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture

le ..... »

**12 MARS 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - MARCHE PASSE EN  
PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT BOISSONS ET ALIMENTAIRE  
POUR RECEPTION PUBLIC DU BAV- CONCLUSION DU  
MARCHE AVEC LA SOCIETE CARREFOUR POUR UN  
MONTANT DE 200,00 € HT SOIT 240,00 € TTC.**

---



**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

**VU** l'attribution en date du 19 février 2024 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Bureau d'Aide aux Victimes, acquérir des denrées alimentaires prêtes à consommer (jus de fruits, sodas, gâteaux secs...) pour l'accueil des publics de ce service ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CARREFOUR ;
- LECLERC ;
- INTERMARCHE ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société CARREFOUR est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240312-DEC-2024-16-AR  
Date de réception préfecture : 12/03/2024

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARREFOUR	200,00	240,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société CARREFOUR à l'adresse suivante : 49 Rue Jean Jaures – 77410 CLAYE SOUILLY.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011- Nature 60623 – Fonction 424.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 MARS 2024



**Aïssa SAGO**  
Pour le Président et par délégation,  
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du  
Centre Communal d'Action Sociale



**DECISION N°17**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le **12 MARS 2024** »

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

Aïssa SAGO  
Présidente



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - MARCHE PASSE EN  
PROCEDURE ADAPTEE – ACQUISITION DE PETIT MATERIEL  
DE SPORT - CONCLUSION DU MARCHE AVEC DECATHLON  
PRO POUR UN MONTANT DE 413,34,00 € HT SOIT 496,01 € TTC -**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

**VU** l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

**VU** l'attribution en date du 19 février 2024 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Bureau d'Aide aux Victimes, acquérir du petit matériel de sport pour la pratique de cours de self-défense et de boxe ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DECATHLON PRO ;
- INTERSPORT ;
- SPORT 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société **DECATHLON PRO** est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240312-DEC-2024-17-AR  
Date de réception préfecture : 12/03/2024

## DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DECATHLON PRO	413,34	496,01

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque fin avril 2024.

**Article 2** : De notifier le présent marché à DECATHLON PRO, à l'adresse suivante : 4 boulevard de Mons – 59 669 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX ; adresse électronique : [contactpro@decathlon.com](mailto:contactpro@decathlon.com)

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 – Nature 60632 – Fonction 020.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **12 MARS 2024**



**Missa SAGO**

Pour le Président et par délégation,  
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du  
Centre Communal d'Action Sociale



**DECISION N°18**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

**12 MARS 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
POLE AULNAYSIEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES  
(PASS) - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT  
DE REVETEMENT DE SOL POUR CHANTIERS - CONCLUSION  
DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BRICOMAN POUR UN  
MONTANT DE 197,56 € HT SOIT 237,07 € TTC -**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 21/02/2024 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que pour le bon fonctionnement du Pôle Aulnaysien des Services et des Solidarités, le Centre Communal d'Action Sociale doit l'approvisionner en fourniture spécifique et petit équipement pour son activité de chantiers d'insertion ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BRICOMAN ;
- CASTORAMA ;
- LEROY MERLIN ;

**CONSIDERANT** que la société CASTORAMA n'a pas répondu à la demande de devis ;

**CONSIDERANT** que les 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240312-DEC-2024-18-AR  
Date de réception préfecture : 12/03/2024

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du prix et des matériaux proposés ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société BRICOMAN est l'offre la plus avantageuse ;

### DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BRICOMAN	197,56	237,07

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au décembre 2024.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la BRICOMAN, à l'adresse suivante : 54 Av. de Savigny, 93600 Aulnay-sous-Bois

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6068 – Fonction 446.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **12 MARS 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240312-DEC-2024-18-AR  
Date de réception préfecture : 12/03/2024



**DECISION N°19**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »

**29 FEV 2024**

Pour le Président et par délégation du  
 Conseil d'Administration du C.C.A.S

  
 Aïssa SAGO  
 Vice-Présidente

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS DE GRAPHOTHERAPIE A DESTINATION DES ENFANTS DU PREMIER DEGRE POUR LA PERIODE D'AVRIL A DECEMBRE 2024 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC EMILIE TOUALI, GRAPHOTHERAPEUTE POUR UN MONTANT DE 2400 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 2 janvier 2024 ;
- VU la convention et le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des enfants suivis en parcours individualisés, mettre en place des ateliers spécifiques à destination des enfants du premier degré présentant des difficultés scolaires et des troubles de l'écriture ;

**CONSIDERANT** que les ateliers de graphothérapie proposés par Emilie TOUALI, graphothérapeute en concertation avec le PRE, répondent à ce champ d'action ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis d'Emilie TOUALI, graphothérapeute été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN €</b> <b>(NON ASSUJETTI A LA TVA)</b>
	2400 €

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20240229-DEC-2024-19-AR  
 Date de réception préfecture: 29/02/2024

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au mois de décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à Emilie TOUALI, graphothérapeute, à l'adresse électronique suivante : [toualiemilie.graphothérapeute@outlook.fr](mailto:toualiemilie.graphothérapeute@outlook.fr) .

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6628 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 FEV 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

  
  
Aissa SAGO  
Vice-Présidente

**DECISION N°20**  
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21  
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le **12 MARS 2024** »

Pour le Président et par  
délégation du Conseil  
d'Administration du C.C.A.S



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) -  
FOURNITURE ET LIVRAISON DE GANTS – CONCLUSION DU  
MARCHÉ AVEC LA SOCIETE REVEL MEDICAL – ANNEE 2024 -**

VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son  
article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,  
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de  
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 04/03/2024, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que pour son fonctionnement le Service de Soins Infirmiers  
à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale doit se doter de matériel  
spécifique ;

**CONSIDERANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le  
CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de  
mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable  
conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que l'offre a été jugée recevable au regard du seul critère  
de la qualité des gants pour permettre aux auxiliaires de soins et aux  
infirmières de travailler en toute sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de devis a été adressée à la société  
suivante :

- REVEL MEDICAL

**CONSIDERANT** que le devis de la Société REVEL MEDICAL a été jugé  
recevable au regard de l'article R.2143-8 du Code de la Commande  
Publique ;

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
REVEL MEDICAL	1 360,19	1 435,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société REVEL MEDICAL à l'adresse suivante : 117 avenue du Maréchal Leclerc 93330 NEUILLY SUR MARNE.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe du CCAS: Chapitre 011 – Article 6066.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le

12 MARS 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration  
**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente  
du Centre Communal d'Action Sociale



**DECISION N°21**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le 26 MARS 2024 »

Pour le Président et par délégation  
 du Conseil d'Administration du C

  
 Aïssa SAGO  
 Vice-Présidente

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – PARTICIPATION AU CONGRES NATIONAL DE SOINS PALLIATIFS ORGANISE DU 12 AU 14 JUIN 2024 AU CENTRE DES CONGRES DU FUTUROSCOPE DE POITIERS - CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC EUROPA GROUP POUR UN MONTANT DE 620 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 15/03/2024 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé.

**CONSIDERANT** que le Service de Soins Infirmiers à Domicile souhaite qu'une infirmière et que la Responsable du Service de Soins Infirmiers à Domicile participent au congrès national de soins palliatifs organisé du 12 au 14 juin 2024 à Poitiers par la société EUROPA GROUP.

**CONSIDERANT** qu'eu égard de la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de la Société EUROP GROUP a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DECIDE**

**Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :**

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)
EUROPA GROUP	620

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20240326-DEC-2024-21-AR  
 Date de réception préfecture : 26/03/2024

**Article 2 :** De notifier le présent marché à EUROPA GROUP à l'adresse suivante : 19 allée Jean Jaurès 31000 TOULOUSE

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes, sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe du SSIAD : Chapitre 016 – Article 6185.

**Article 4 :** d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **26 MARS 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°22**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »  
**26 MARS 2024**  
Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION D'UNE PROJECTION DEBAT AU CINEMA JACQUES-PREVERT - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL (IADC) POUR UN MONTANT DE 617,69 H.T. SOIT 700,00 € TTC**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 16/02/2024, ci-annexé.

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la prévention des violences faites aux femmes initiée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aulnay-Sous-Bois , le Bureau d'Aides aux Victimes met en place des projections débats destinés au grand public et aux professionnels sur les violences conjugales, les violences intra familiales et les mariages forcés ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDERANT** que le Bureau d'Aides aux Victimes organise ces projections au Théâtre-Cinéma Jacques Prévert géré par l'IADC qui est le seul fournisseur offrant les moyens adaptés et une proximité géographique pour le public ciblé. Une demande de devis a été adressée à ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la spécificité du marché passé avec l'IADC, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240326-DEC-2024-22-AR  
Date de réception préfecture : 26/03/2024

**CONSIDERANT** que le devis de l'IADC a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
IADC	617,69	700,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 mai 2024.

**Article 2** : De notifier le présent marché à l'IADC, à l'adresse suivante : 134 avenue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS- BOIS.

**Article 3** : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 424.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **26 MARS 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240326-DEC-2024-22-AR  
Date de réception préfecture : 26/03/2024



**DECISION N°23**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »

**26 MARS 2024**

Pour le Président et par délégation du  
 Conseil d'Administration du C.C.A.S

**Aïssa SAGO**  
 Vice Présidente



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION DE SORTIES EDUCATIVES AU CHATEAU DE BRETEUIL - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CHATEAU DE BRETEUIL POUR UN MONTANT DE 309 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 29 février 2024 ;
- VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des familles suivies en parcours individualisé, mettre en œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicaux sociaux mais aussi des sorties destinées aux enfants suivis dans le cadre des rééducations orthophoniques ;

**CONSIDERANT** que ces sorties seront oragnisées afin que les enfants ayant un suivi orthophonique puissent réinvestir leurs acquis, en étant accompagné par un parent ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis du Château de Breteuil été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
Château de Breteuil	309 €

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20240326-DEC-2024-23-AR  
 Date de réception préfecture : 26/03/2024

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché au Château de Breteuil, à l'adresse électronique suivante : [contact@breteuil.fr](mailto:contact@breteuil.fr).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 26 MARS 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

  
Aïssa SAGO  
Vice-Présidente  




**DECISION N°24**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le **26 MARS 2024** »

Pour le Président et par délégation  
 du Conseil d'Administration du  
 C.C.A.S

**Aïssa SAGO**  
 Vice Présidente




**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION DE SORTIES FAMILIALES EDUCATIVES EN JUIN ET SEPTEMBRE 2024 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE S.C.E.A LES CUEILLETES DU PLESSIS POUR UN MONTANT DE 791,64 € HT SOIT 840 € TTC -**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 29 février 2024 ;
- VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des familles suivies en parcours individualisé, mettre en œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicaux sociaux mais aussi de loisirs notamment pour l'organisation de sorties familiales éducatives afin de consolider les liens parents - enfants ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la S.C.E.A Les Cueillettes du Plessis été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SCEA Les Cueillettes du Plessis	791,64 €	840 €

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20240326-DEC-2024-24-AR  
 Date de réception préfecture : 26/03/2024

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au **31 décembre 2024**.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société S.C.E.A Les Cueillettes du Plessis, à l'adresse électronique suivante : [ecole@cueillettedelumigny.fr](mailto:ecole@cueillettedelumigny.fr).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **26 MARS 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



**Missa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°25**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »

26 MARS 2024

Pour le Président et par délégation  
 du Conseil d'Administration du  
 C.C.A.S



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS DE VIDEO A DESTINATION DES ENFANTS DU SECOND DEGRE POUR LA PERIODE D'AVRIL A DECEMBRE 2024 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LMX ESPORT POUR UN MONTANT DE 2000 € HT SOIT 2400 € TTC.**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 29 février 2024 ;
- VU le devis et la convention ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des parents et enfants suivis en parcours individualisés, mettre en place des ateliers spécifiques à destination des enfants du second degré présentant des troubles du comportement autant expensifs, qu'inhibés ;

**CONSIDERANT** que le ateliers vidéo proposés par LMX Esport en concertation avec le Programme de Réussite Educative, répondent à ce champ d'action ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société LMX Esport été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LMX Esport	2000 €	2400 €

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20240326-DEC-2024-25-AR  
 Date de réception préfecture : 26/03/2024

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société LMX Esport, à l'adresse électronique suivante : [jm.lmxesport@gmail.com](mailto:jm.lmxesport@gmail.com).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **26 MARS 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



**Assa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°26**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »

**22 AVR 2024**

Pour le Président et par délégation  
 du Conseil d'Administration du  
 C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
 PRESTATION D'HOTELLERIE - CONCLUSION DU MARCHÉ  
 AVEC LA SOCIETE HOTEL SERVICE PLUS POUR UN  
 MONTANT DE 106,36 € HT SOIT 117,00 € TTC -**



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 01/04/2023 ;
- VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre de ses missions est amené à mettre en place des hébergements d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire il a recours à un prestataire hotelier spécialisé dans l'accueil des publics en difficulté ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société Hôtel Service Plus a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Sté Hôtel Service Plus	106,36	117,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20240422-DEC-2024-26-AR  
 Date de réception préfecture : 22/04/2024

**Article 2** : De notifier le présent marché à la Sté Hôtel Service Plus, à l'adresse électronique suivante : [facturations-clients@hsp-idf.com](mailto:facturations-clients@hsp-idf.com).

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 65138 – Fonction 428.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **22 AVR 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente





**DECISION N°27**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

**22 AVR 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - CONVENTION  
D'HONORAIRES DILIGENCES DU 05 AVRIL AU 30  
SEPTEMBRE 2024 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE  
CABINET D'AVOCATS EN SELARL BCR & ASSOCIES POUR  
UN MONTANT DE 13 770,00 € HT SOIT 16 524,00€ TTC -**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son  
article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,  
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de  
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 17/01/2024 ;

VU la convention d'honoraires envoyée par le titulaire ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, pour assurer un suivi  
des dossiers juridiques de certains bénéficiaires de son Bureau d'Aide aux  
Victimes, s'attacher l'aide d'un avocat pour faire diligences auprès des différentes  
instances juridictionnelles (civil, pénal et familles) ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et  
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en  
œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article  
R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la convention du cabinet BCR & ASSOCIES été jugée  
recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la convention d'honoraires du Cabinet BCR&ASSOCIES  
stipule un taux horaire et des diligences d'avocat comme suit :

- coût horaire pour un avocat associé fixé à 90 € HT ;
- diligences de 15 heures mensuelles en présentiel;
- diligences de 10 heures 30 mensuelles maximum en distanciel et  
présentiel ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240422-DEC-2024-27-AR  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE		
Cabinet BCR & Associés ( SELARL)		
Diligences du 05 avril au 30 septembre 2024 (6 mois)	MONTANT EN €	
	HT	TTC
Diligences de 15h	8 100,00	9 720,00
Diligences de 10h30 (maximum)	5 670,00	6 804,00
<b>TOTAL</b>	<b>13 770,00</b>	<b>16 524,00</b>

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché au Cabinet BCR & Associés (SELARL), à l'adresse suivante : 10 Grande Rue - 93250 VILLEMOMBLE.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Fonction 020 - Nature 62268.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **22 AVR 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240422-DEC-2024-27-AR  
Date de réception préfecture : 22/04/2024



**DECISION N°28**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) –  
FOURNITURE ET LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU -  
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE CASAL SPORT  
POUR UN MONTANT DE 139,50 € H.T. SOIT 201,41 € TTC**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

22 AVR 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S.



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 15/03/2024, ci-annexé.

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en fournitures administratives est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CASAL SPORT
- MANUTAN
- BRUNEAU

**CONSIDÉRANT** que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la Société CASAL SPORT est économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture : CC  
093-219300050-20240422-DEC-2024-281AR  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CASAL SPORT	139,50	201,41

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société CASAL SPORT à l'adresse suivante : 1 rue Edouard Bleriot ZA Activeum – Altorf Dachstein 67129 MOLSHEIM CEDEX ou mail@casalsport.com.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Article 60624.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **22 AVR 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240422-DEC-2024-28-AR  
Date de réception préfecture : 22/04/2024



« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

22 AVR 2024  
Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S



**DECISION N°29**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) –  
FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS  
PHARMACEUTIQUES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA  
PHARMACIE DU VIEUX-PAYS POUR UN MONTANT DE  
961,934 € H.T. SOIT 1 153,75 € TTC -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son  
article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,  
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de  
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 25/03/2024, ci-annexé.

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement du Service de Soins  
Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en produits pharmaceutiques est  
nécessaire ;

**CONSIDERANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le Centre  
Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de  
mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée  
conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés  
suivantes :

- PHARMACIE DU VIEUX-PAYS – AULNAY SOUS BOIS
- PHARMACIE DES MOUSSEAUX - VILLEPINTE
- PHARMACIE NONNEVILLE – AULNAY SOUS BOIS

**CONSIDÉRANT** que le devis de la Pharmacie des Mousseaux à Villepinte  
a été jugé incomplet au regard de l'article R. 2143-3 du Code de la  
Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la Pharmacie de Nonneville n'a pas répondu à notre  
demande de devis ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la Pharmacie du Vieux-Pays est jugé  
recevable au regard de l'article R. 2143-3 du Code de la Commande  
Publique ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240422-DEC-2024-295AR  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE DU VIEUX-PAYS	961,934	1 153,75

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Pharmacie du Vieux Pays à l'adresse suivante : 21 bis rue Jacques Duclos 93600 AULNAY SOUS BOIS ou [pvp@pharmags.fr](mailto:pvp@pharmags.fr)

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 – Article 6066.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **22 AVR 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aissa SAGO**  
Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240422-DEC-2024-29-AR  
Date de réception préfecture : 22/04/2024



« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »  
22 AVR 2024  
Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S.



**DECISION N°30**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) –  
FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN -  
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE SANOGIA POUR  
UN MONTANT DE 80,59 € H.T. SOIT 96,71 € TTC -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU les devis du 25/03/2024, ci-annexés.

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en produits d'entretien est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SANOGIA
- M.R.NET
- BERNARD

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que les devis de la Société SANOGIA sont les offres économiquement les plus avantageuses ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240422-DEC-2024-30-AR  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SANOGIA	80,59	96,71

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société SANOGIA à l'adresse suivante : 29-31 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE ou [adv2@sanogia.com](mailto:adv2@sanogia.com).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Article 60628.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **22 AVR 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**

Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240422-DEC-2024-30-AR  
Date de réception préfecture : 22/04/2024



**DECISION N°31**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL**  
**D'ACTION SOCIALE**

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21  
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le **22 AVR 2024** »

Pour le Président et par  
délégation du Conseil  
d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) –  
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) –  
FOURNITURE ET LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU –  
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE MANUTAN POUR  
UN MONTANT DE 23,45 € H.T. SOIT 28,14 € T.T.C.**



VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 19/03/2024, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en fournitures administratives est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Manutan,
- Maxi buro,
- Boîtes de rangement.

**CONSIDERANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société MANUTAN est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240422-DEC-2024-31-AR  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## DECIDE

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MANUTAN	23,45	28,14

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la Société MANUTAN à l'adresse suivante : Z.A.C. du Parc des Tulipes avenue du XXI siècle 95500 GONESSE ou par mail [commande@manutan.fr](mailto:commande@manutan.fr).

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 – Article 60624.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 22 AVR 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

Aissa SAGO  
Vice-Présidente



**DECISION N°32**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL**  
**D'ACTION SOCIALE**

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21  
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

22 AVR 2024  
Pour le Président et par  
délégation du Conseil  
d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) –  
ACQUISITION VEHICULE DE SERVICE – CONCLUSION DU  
MARCHÉ AVEC LA SOCIETE DES GARAGES DE CHELLES SA  
POUR UN MONTANT DE 16 577,09 € H.T. SOIT 19 789,76 € T.T.C.**



VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 19/03/2024, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que le Centre Communal d'Action Sociale nécessite un véhicule de service afin d'assurer les déplacements de son personnel auprès des services excentrés du CCAS, des institutions et partenaires extra communaux (Préfecture, Trésor Public, Département, Région...) ;

**CONSIDERANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- RENAULT RETAIL GROUP\_RENAULT PANTIN - RRG,
- RENAULT RETAIL GROUP BOULOGNE\_ETAB BOULOGNE,
- SOCIETE DES GARAGES DE CHELLES SA\_RENAULT CHELLES

**CONSIDERANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDERANT** que le devis des SOCIETE DES GARAGES DE CHELLES SA est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240422-DEC-2024-32-AR  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SOCIETE DES GARAGES DE CHELLES SA	16 577,09	19 789,76

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la SOCIETE DES GARAGES DE CHELLES SA à l'adresse suivante : 20 rue de l'Ormeteau – 77500 CHELLES.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget du CCAS : Chapitre 21 – Fonction 420 - Nature 21828.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **22 AVR 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240422-DEC-2024-32-AR  
Date de réception préfecture : 22/04/2024



**DECISION N°33**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL**  
**D'ACTION SOCIALE**

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21  
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le **07 MAI 2024**..... »

Pour le Président et par  
délégation du Conseil  
d'Administration du C.C.A.S



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) –  
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) –  
FOURNITURE ET LIVRAISON DE PILES – CONCLUSION DU  
MARCHÉ AVEC LA SOCIETE BEST PILES POUR UN MONTANT DE  
16,05 € H.T. SOIT 23,21 € T.T.C.**

VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 29/03/2024, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en piles est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BEST PILES,
- MAXI BURO,
- CONRAD,

**CONSIDERANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société BEST PILES est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240507-DEC-2024-33-AR  
Date de réception préfecture : 07/05/2024

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BEST PILES	16,05	23,21

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société BEST PILES à l'adresse suivante : 8 route de la Barthe 12450 LUC LA PRIMAUBE ou par mail [contact@bestpiles.fr](mailto:contact@bestpiles.fr)

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 – Article 6068.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **07 MAI 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240507-DEC-2024-33-AR  
Date de réception préfecture : 07/05/2024

**DECISION N°34**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL**  
**D'ACTION SOCIALE**

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21  
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le 07 MAI 2024 »

Pour le Président et par  
délégation du Conseil  
d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) –  
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) –  
FOURNITURE ET LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU –  
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE MAXI BURO  
POUR UN MONTANT DE 54,80 € H.T. SOIT 84,53 € T.T.C.**

Aïssa SAGO  
Vice-Présidente



VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en  
son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,  
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de  
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 18/03/2024, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement du Service de Soins  
Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en fournitures administratives est  
nécessaire ;

**CONSIDERANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre  
Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de  
mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée  
conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés  
suivantes :

- Maxi Buro,
- Fournitures business,
- Ma bureautique,
- Bruneau.

**CONSIDERANT** que les 4 devis des entreprises ont été jugés recevables au  
regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du  
prix des prestations ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société Maxi Buro est l'offre  
économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240507-DEC-2024-34-AR  
Date de réception préfecture : 07/05/2024

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MAXI BURO	54,80	84,53

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société MAXI BURO à l'adresse suivante : 2 chemin Mademoiselle BP 385 91959 VILLEBON CEDEX ou par mail [devis@maxiburo.fr](mailto:devis@maxiburo.fr).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 – Article 60624.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 07 MAI 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

  
Aïssa SAGO  
Vice-Présidente



**DECISION N°35**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL**  
**D'ACTION SOCIALE**

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21  
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le 07 MAI 2024 »

Pour le Président et par  
délégation du Conseil  
d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE (MAD) - FOURNITURE ET  
LIVRAISON DE GANTS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA  
SOCIETE REVEL MEDICAL POUR UN MONTANT DE 632,42 € H.T.  
soit 667,20 € T.T.C. – ANNEE 2024 -**



VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 14/03/2024, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que pour son fonctionnement le Service de Maintien à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale doit se doter de matériel spécifique ;

**CONSIDERANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de devis a été adressée aux sociétés suivantes :

- REVEL MEDICAL
- DISTRICLEAN
- PHARMACIE DU VIEUX-PAYS

**CONSIDERANT** que les devis des Sociétés ont été jugé recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDERANT** que le devis de la Société REVEL est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240507-DEC-2024-35bis-AR  
Date de réception préfecture : 28/05/2024

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
REVEL MEDICAL	632,42	667,20

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société REVEL MEDICAL à l'adresse suivante : 117 avenue du Maréchal Leclerc 93330 NEUILLY SUR MARNE ou par mail [revel@revelmedical.fr](mailto:revel@revelmedical.fr)

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 – Fonction 02 - Article 60680.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 07 MAI 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale

  
Aïssa SAGO  
Vice-Présidente



**DECISION N°36**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL**  
**D'ACTION SOCIALE**

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21  
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

07 MAI 2024  
Pour le Président par  
délégation du Conseil  
d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) – POLE  
AULNAYSIEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES –  
ACQUISITION VEHICULE UTILITAIRE – CONCLUSION DU  
MARCHÉ AVEC LA SOCIETE FRANCE UTILITAIRES POUR UN  
MONTANT DE 21 588,00 € H.T. SOIT 22 375,76 € T.T.C.**

Aïssa SAGO  
Vice-Présidente



VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en  
son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,  
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de  
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 19/03/2024, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que le Centre Communal d'Action Sociale nécessite un  
véhicule de service afin d'assurer les déplacements de son personnel auprès des  
services excentrés du CCAS, des institutions et partenaires extra communaux  
(Préfecture, Trésor Public, Département, Région...) ;

**CONSIDERANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre  
Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de  
mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée  
conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés  
suivantes :

- FRANCE UTILITAIRES,
- UGAP,
- SPOTICAR

**CONSIDERANT** que la société SPOTICAR n'a pas répondu à la  
demande ;

**CONSIDERANT** que les 2 devis des entreprises UGAP et FRANCE  
UTILITAIRES ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du  
Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été jugées au critère du  
prix des prestations ;

Accusé de réception en préfecture  
093-21930050-20240507-DEC-2024-37-AR  
Date de réception préfecture : 07/05/2024

**CONSIDERANT** que le devis de la SOCIETE FRANCE UTILITAIRES est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
FRANCE UTILITAIRES	21 588,00	22 375,76

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la SOCIETE FRANCE UTILITAIRES à l'adresse suivante : 65 avenue des déportés prolongée – 60600 CLERMONT.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget du CCAS : Chapitre 21 – Fonction 251 - Nature 21828.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **07 MAI 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aissa SAGO**

Présidente



Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240507-DEC-2024-37-AR  
Date de réception préfecture : 07/05/2024



**DECISION N°37**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL**  
**D'ACTION SOCIALE**

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21  
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le **07 MAI 2024** »

Pour le Président et par  
délégation du Conseil  
d'Administration du C.C.A.S



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) –  
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) –  
FOURNITURE ET LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU –  
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE INAPA POUR UN  
MONTANT DE 206,50 € H.T. SOIT 247,80 € T.T.C.**

VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en  
son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,  
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de  
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 22/04/2024, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement du Service de Soins  
Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en fournitures administratives est  
nécessaire ;

**CONSIDERANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre  
Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de  
mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée  
conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés  
suivantes :

- INAPA,
- BRUNEAU,
- MAXI BURO.

**CONSIDERANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au  
regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du  
prix des prestations ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société INAPA est l'offre  
économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240507-DEL-2024-37bis-AR  
Date de réception préfecture : 28/05/2024

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
INAPA	206,50	247,80

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société INAPA à l'adresse suivante : 11 rue de la Nacelle – Villabé 91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX ou par mail najib.najmi@inapa.fr

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 – Article 60624.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 07 MAI 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

  
Aïssa SAGO  
Vice-Présidente



« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »  
 29 MAI 2024  
 Pour le Président et par délégation  
 du Conseil d'Administration du  
 C.C.A.S



**DECISION N°38**  
 PRISE PAR LE PRESIDENT  
 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
 EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21  
 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
 PRESTATION D'HOTELLERIE - CONCLUSION DU MARCHÉ  
 AVEC LA SOCIETE HOTEL SERVICE PLUS POUR UN  
 MONTANT DE 36,36 € HT SOIT 40,00 € TTC -**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 02/05/2024 ;
- VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre de ses missions est amené à mettre en place des hébergements d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire il a recours à un prestataire hotelier spécialisé dans l'accueil des publics en difficulté ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société Hôtel Service Plus a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Sté Hôtel Service Plus	36,36	40,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20240529-DEC-2024-38-AR  
 Date de réception préfecture : 05/06/2024

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Sté Hôtel Service Plus, à l'adresse électronique suivante : [facturations-clients@hsp-idf.com](mailto:facturations-clients@hsp-idf.com).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 65138 – Fonction 428.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **29 MAI 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°39**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le **10 JUN 2024** »

Pour le Président et par délégation du  
 Conseil d'Administration du C.C.A.S



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT DE STAGES D'EFFICACITE PERSONNELLE D'AVRIL A DECEMBRE 2024 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION AGIR POUR UN MONTANT DE 3000 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 29 mars 2024 ;
- VU la convention et le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre de ses actions menées auprès des enfants suivis en parcours individualisé, mettre en place des ateliers spécifiques à destination des enfants présentant des troubles du comportement autant expensifs qu'inhibés ;

**CONSIDERANT** que les stages d'efficacité personnelle proposés par l'association AGIR en concertation avec le PRE, répondent à ce champ d'action ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de l'association AGIR été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
ASSOCIATION AGIR	3000 € <small>Accusé de réception en préfecture            093-219300050-20240610-DEC-2024-39-AR            Date de réception préfecture : 10/06/2024</small>

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au mois de décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'association AGIR, à l'adresse électronique suivante : [ass.agir21@gmail.com](mailto:ass.agir21@gmail.com).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **10 JUIN 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°40**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le **10 JUIN 2024** »

Pour le Président et par délégation  
 du Conseil d'Administration du  
 C.C.A.S.



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - ORGANISATION DE SORTIES FAMILIALES EDUCATIVES EN AVRIL 2024 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET DECOUVERTES DE LA FERME PEDAGOGIQUE DE SAINT HILLIERS POUR UN MONTANT DE 720,01 € HT SOIT 792,00 € TTC.**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 29 mars 2024 ;
- VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des familles suivies en parcours individualisé, mettre en œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicaux sociaux mais aussi de loisirs notamment pour l'organisation de sorties familiales éducatives afin de consolider les liens parents - enfants ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de l'Association Environnement et Découvertes de la Ferme pédagogique de Saint Hilliers été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :**

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Environnement et Découvertes de la Ferme pédagogique de Saint Hilliers	720,01 €	792,00 €

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20240610-DEC-2024-40-AR  
 Date de réception préfecture: 10/06/2024

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'association Environnement et découvertes de la Ferme pédagogique de Saint Hilliers, à l'adresse électronique suivante : [contact@fermedpedagogique.net](mailto:contact@fermedpedagogique.net) .

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **10 JUIN 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240610-DEC-2024-40-AR  
Date de réception préfecture : 10/06/2024



**DECISION N°41**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture

le ..... »

**10 JUN 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
PROGRAMME DE REUSSIE EDUCATIVE (PRE) –  
ORGANISATION DE DEUX SORTIES FAMILIALES EDUCATIVES  
LE 30/11/2024 et 07/12/2023 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC  
LA SOCIÉTÉ LE GRAND REX PARIS POUR UN MONTANT DE  
1638,56 € HT SOIT 1777,00€ TTC -**



Aïssa SAGO  
Vice-Présidente

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 16 mai 2024 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des familles suivies en parcours individualisé, mettre en œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicaux sociaux mais aussi de loisirs notamment pour l'organisation de sorties familiales éducatives afin de consolider les liens parents - enfants ;

**CONSIDÉRANT** que le Programme de Réussite Educative organise deux fois par an une sortie au Grand Rex, avec la projection d'un film d'actualité à l'occasion de la fin d'année, pour permettre aux enfants et à leurs parents de découvrir ce monument et vivre une expérience unique ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société le Grand Rex Paris été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240610-DEC-2024-41-AR  
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LE GRAND REX PARIS	1638,56 €	1777,00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société le Grand Rex Paris, à l'adresse électronique suivante : [i.villerio@legrandrex.com](mailto:i.villerio@legrandrex.com)

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **10 JUIN 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente





**DECISION N°42**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »

10 JUIN 2024

Pour le Président et par délégation du  
 Conseil d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MISE EN PLACE ET ENCADREMENT DE GROUPES DE PAROLES DE MAI A DECEMBRE 2024 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION SO'PARKS POUR UN MONTANT DE 3800 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).**



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 29 mars 2024 ;
- VU la convention et le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des parents et adolescents, dans le but de placer les parents au centre de l'éducation de l'enfant et de créer un espace de parole entre les parents et leurs enfants ;

**CONSIDERANT** que les groupes de paroles proposés par l'Association So'Parks en concertation avec le PRE, répondent à ce champ d'action ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de l'Association So'Parks a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
SO'PARKS	3800,00 €

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20240610-DEC-2024-42-AR  
 Date de réception préfecture : 10/06/2024

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au mois de décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'Association SO'PARKS, à l'adresse électronique suivante : [amy@soparks.com](mailto:amy@soparks.com).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **10 JUIN 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°43**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »

**10 JUIN 2024**

Pour le Président et par délégation  
 du Conseil d'Administration du

**CCAS**  
 Centre  
 Communal  
 d'Action  
 Sociale  
 Aulnay-sous-Bois

Aïssa SAGO  
 Présidente

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS DE STIMULATION COGNITIVE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UNITED CROCOS POUR UN MONTANT DE 3060 € HT SOIT 3672€ TTC.**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 29 mars 2024 ;
- VU le devis et la convention ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre de ses actions menées auprès des enfants suivis en parcours individualisé, mettre en place des ateliers spécifiques à destination des enfants présentant des troubles du comportement autant expansifs, qu'inhibés ;

**CONSIDERANT** que les ateliers de stimulation cognitive proposés par United Crocos en concertation avec le PRE, répondent à ce champ d'action ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société United Crocos été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNITED CROCOS	3060 €	3672 €

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20240610-DEC-2024-43-AR  
 Date de réception préfecture : 10/06/2024

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société United Crocos, à l'adresse suivante : à l'adresse électronique suivante : [admin@unitedcrocos.com](mailto:admin@unitedcrocos.com).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 10 JUN 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente





**DECISION N°44**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »

**10 JUIN 2024**

Pour le Président et par délégation du  
 Conseil d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS VIDEO POUR LA PERIODE DE JUILLET A DECEMBRE 2024 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION VIDEOGRAPHIC POUR UN MONTANT DE 2500 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).**



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 29 mars 2024 ;
- VU le devis et la convention ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des parents et enfants suivis en parcours individualisé, mettre en place des ateliers spécifiques à destination des enfants présentant des troubles du comportement autant expensifs, qu'inhibés ;

**CONSIDERANT** que les ateliers vidéo proposés par VIDEOGRAPHIC en concertation avec le Programme de Réussite Educative, répondent au champ d'action ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de l'Association VIDEOGRAPHIC à été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN €</b> <b>(NON ASSUJETTI A LA TVA)</b>
VIDEOGRAPHIC	<small>Accusé de réception en préfecture          093-219300050-20240610-DEC-2024-44-AR          Date de réception préfecture : 10/06/2024</small> <b>2500 €</b>

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'Association VIDEOGRAPHIC, à l'adresse électronique suivante : [videographic.prod@gmail.com](mailto:videographic.prod@gmail.com) .

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **10 JUIN 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°45**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »

**10 JUIN 2024**

Pour le Président et par délégation  
 du Conseil d'Administration du  
 C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION DE SORTIES FAMILIALES EDUCATIVES EN JUILLET 2024 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE ZOO DU BOIS D'ATTILLY POUR UN MONTANT DE 345,97 € HT SOIT 365,00 € TTC.**



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 29 mars 2024 ;
- VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des familles suivies en parcours individualisé, mettre en œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicaux sociaux mais aussi de loisirs notamment pour l'organisation de sorties familiales éducatives afin de consolider les liens parents - enfants ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'Association Environnement et Découvertes de la Ferme pédagogique de Saint Hilliers été jugé recevable au regard de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ZOO DU BOIS D'ATTILLY	345,97 €	365,00 €

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20240610-DEC-2024-45-AR  
 Date de réception préfecture : 10/06/2024

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché au Zoo du Bois d'Attilly, à l'adresse électronique suivante : [contact@zoo-attilly.fr](mailto:contact@zoo-attilly.fr).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **10 JUN 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°46**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

10 JUN 2024

Pour le Président et par délégation du  
Conseil d'Administration du C.C.A.S

Objet : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
POLE AULNAYSIEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES  
(PASS) - ACHAT DE FOURNITURE POUR LES CHANTIERS-  
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PEINTURE DE  
PARIS POUR UN MONTANT DE 646,06 € HT SOIT 768,07 € TTC.**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;  
VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son  
article R.2122-1 ;  
VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,  
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,  
VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de  
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;  
VU l'attribution en date du 15/05/2023 ;  
VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son services du  
pôle des services et solidarités, acquérir des fournitures spécifiques pour ses  
chantiers ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre  
Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en  
œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à  
l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés  
suivantes :

- LEROY MERLIN ;
- PEINTURE DE PARIS ;

**CONSIDÉRANT** que les 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au  
regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix  
des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société PEINTURES DE PARIS est l'offre  
économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240610-DEC-2024-46-AR  
Date de réception préfecture : 10/06/2024

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PEINTURES DE PARIS	640,06	768,07

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31/12/2023.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société PEINTURE DE PARIS à l'adresse suivante : 108, avenue Aristide Briand – 93190 LIVRY-GARGAN.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011 – Nature 6068 – Fonction 446.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **10 JUIN 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°47**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL**  
**D'ACTION SOCIALE**

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21  
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

Pour le Président et par  
délégation du Conseil  
d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) –  
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) –  
FOURNITURE D'UN TIMBRE DE TAMPON – CONCLUSION DU  
MARCHÉ AVEC LA SOCIETE BKL SERVICES POUR UN MONTANT  
DE 14,16 € H.T. SOIT 17 € T.T.C.**



Aïssa SAGO  
Vice-Présidente

VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 28/05/2024, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement d'un timbre de tampon est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BKL SERVICES,
- CORDONNERIE LOPES,
- BARON CLEFS SERVICES.

**CONSIDERANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société BKL SERVICES est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240620-DEC-2024-47-AR  
Date de réception préfecture : 16/07/2024

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BKL SERVICES	14,16	17,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société BKL SERVICES à l'adresse suivante : 33 avenue Pierre et Marie Curie 93150 LE BLANC-MESNIL ou par mail [lacordonneriebkl@gmail.com](mailto:lacordonneriebkl@gmail.com)

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe du SSIAD : Chapitre 011 – Article 60624.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **20 JUN 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°48**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
POLE AULNAYSIEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES  
(PASS) SPORT - ACHAT DE PETIT MATERIEL SPORTIF-  
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ LEADERFIT'  
POUR UN MONTANT DE 1 250 € HT SOIT 1 500 € TTC.**

Pour le Président et par délégation du  
Conseil d'Administration du C.C.A.S



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 18/06/2024 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-sous-Bois doit pour son services du pôle des services et solidarités sport, acquérir du petit matériel de sport pour ses activités ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LEADERFIT' ;
- ROGUE ;
- SVELTUS

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société LEADERFIT' est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240620-DEC-2024-48-AR  
Date de réception préfecture : 20/06/2024

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LEADERFIT'	1 250,00	1 500,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31/12/2023.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société LEADERFIT' à l'adresse suivante : 32, rue Augustin Fresnel – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS. Adresse électronique : david@leaderfit.com.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011 – Nature 60632 – Fonction 321.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **20 JUIN 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



**Aissa SAGO**  
Vice-Présidente



## DECISION N°49

PRISE PAR LE PRESIDENT  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21  
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture

le **16 JUL 2024** »

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du



Objet : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - ORGANISATION ET ENCADREMENT D'ACTIONS AUPRES DE COLLEGIENS SOUS LA FORME DE THEATRE FORUM - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA COMPAGNIE LES VINGTIEMES RUGISSANTS POUR UN MONTANT DE 9 000,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 11 juillet 2024 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois, dans le cadre des actions menées par le Bureau d'Aide aux Victimes auprès des collégiens sur le thème de l'égalité filles/garçons (harcèlement, prévention des violences, déconstruction des stéréotypes de genre) sous la forme de théâtre forum ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Compagnie les Vingtièmes Rugissants ;
- Compagnie Adada ;
- Compagnie du Puits qui parle ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la Compagnie les Vingtièmes Rugissants est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300058-20240716-DEC-2024-49-AR  
Date de réception préfecture : 16/07/2024

## DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI)
Compagnie Les Vingtièmes Rugissants	9 000,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque fin décembre.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la Compagnie les Vingtièmes Rugissants, à l'adresse suivante : 105 Rue Saint-Dominique – 75007 Paris ;

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011- Nature 424 – Fonction6228.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **16 JUIL 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240716-DEC-2024-49-AR  
Date de réception préfecture : 16/07/2024



**DECISION N°50**  
PRISE PAR LE PRESIDENT  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21  
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture

le **16 JUIL 2024** »

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - ORGANISATION ET ENCADREMENT D'ATELIERS D'ART THERAPIE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC SYLVIE KABLAN ART-THERAPEUTE POUR UN MONTANT DE 947,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 11 juillet 2024 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois, dans le cadre de ses actions menées par le Bureau d'Aide aux Victimes sur la restauration de la confiance en soi, doit acquérir des prestations de service en art-thérapie pour l'organisation et l'encadrement d'ateliers ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Mme Nathalie LOURS ; Art-thérapeute ;
- Mme Katia GONZALEZ, Art-thérapeute ;
- Mme Sylvie KABLAN, Art-thérapeute ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de Mme Sylvie KABLAN est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Actuée de réception en préfecture  
093-219300050-20240716-DEC-2024-50-AR  
Date de réception préfecture : 16/07/2024

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI)
Association MILADI BEAUTE ET BIEN ETRE	2300,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'à fin décembre.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'Association MILADI BEAUTE ET BIEN ETRE, à l'adresse suivante : 29 rue de Bellevue – 93600 AULNAY SOUS-BOIS ; à l'adresse électronique suivante : asso.miladi@gmail.com.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011- Nature 424 – Fonction 6228.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **16 JUL 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240716-DEC-2024-50-AR  
Date de réception préfecture : 16/07/2024



**DECISION N°51**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture

le **16 JUL 2024** »

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

Objet : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - ORGANISATION ET  
ENCADREMENT D'ATELIER BEAUTE ET BIEN ETRE -  
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION MILADI  
BEAUTE ET BIEN ETRE POUR UN MONTANT DE 2300,00 € (NON  
ASSUJETI A LA TVA) -**



Aïssa SAGO  
Vice-Présidente

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son  
article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,  
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de  
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 11 juillet 2024 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre de ses  
actions menées par le Bureau d'Aide aux Victimes, acquérir des prestations de  
services pour l'organisation d'ateliers beauté et bien être ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et  
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en  
œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à  
l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés  
suivantes :

- SYLVIE MARINI ;
- PASS ZEN SERVICES ;
- ASSOCIATION MILADI BEAUTE ET BIEN ETRE ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au  
regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix  
des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'Association ~~MILADI BEAUTE ET BIEN~~  
ETRE est l'offre qui correspond le mieux aux critères

Accusé de réception en préfecture  
09-219300650-2024-16-DEC-2024-51-AR  
Date de réception préfecture : 16/07/2024

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI)
Mme Sylvie KABLAN Art-thérapeute	947,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque fin décembre.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à Mme Sylvie KABLAN, à l'adresse suivante : 3 rue de Chevreuil – 93500 Pantin ; adresse électronique : sylvie.kablan@gmail.com

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011- Nature 424 – Fonction 6228.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **16 JUL 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240716-DEC-2024-51-AR  
Date de réception préfecture : 16/07/2024



**DECISION N°51 bis**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture

le **13 DEC 2024** »

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - ORGANISATION ET  
ENCADREMENT D'ATELIER BEAUTE ET BIEN ETRE -  
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION MILADI  
BEAUTE ET BIEN ETRE POUR UN MONTANT DE 2300,00 € (NON  
ASSUJETI A LA TVA) -**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son  
article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,  
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de  
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

**VU** l'attribution en date du 11 juillet 2024 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre de ses  
actions menées par le Bureau d'Aide aux Victimes, acquérir des prestations de  
services pour l'organisation d'ateliers beauté et bien être ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et  
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en  
œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à  
l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés  
suivantes :

- SYLVIE MARINI ;
- PASS ZEN SERVICES ;
- ASSOCIATION MILADI BEAUTE ET BIEN ETRE ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au  
regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix  
des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'Association **MILADI BEAUTE ET BIEN  
ETRE** est l'offre qui correspond le mieux aux critères

Aïssa SAGO  
Vice Présidente

Accusé de réception en préfecture  
093-20300050-2024-13-DEC-2024-51bis-AR  
Date de réception préfecture : 13/12/2024

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI)
Association MILADI BEAUTE ET BIEN ETRE	2300,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'à fin décembre.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'Association MILADI BEAUTE ET BIEN ETRE, à l'adresse suivante : 29 rue de Bellevue – 93600 AULNAY SOUS-BOIS ; à l'adresse électronique suivante : asso.miladi@gmail.com.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011- Nature 424 – Fonction 6228.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 13 DEC 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20241213-DEC-2024-51bis-AR  
Date de réception préfecture : 13/12/2024



**DECISION N°52**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L’ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L’ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l’affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le **16 JUL 2024** »

Pour le Président et par délégation du  
 Conseil d’Administration du C.C.A.S



**Objet : CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT DE STAGES D’EFFICACITE PERSONNELLE D’AVRIL A DECEMBRE 2024 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L’ASSOCIATION AGIR POUR UN MONTANT DE 1200 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).**

- VU le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d’Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l’arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l’attribution en date du 29 mars 2024 ;
- VU la convention et le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d’Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre de ses actions menées auprès des parents des enfants suivis en parcours individualisé, mettre en place des formations afin de valoriser les ressources parentales pour restaurer par la confiance, la fonction éducative et permettre de tisser des liens et d’échanger sur les problématiques liées à l’éducation de leurs enfants ;

**CONSIDERANT** que les stages d’efficacité personnelle proposés par l’association AGIR en concertation avec le PRE, répondent à ce champ d’action ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu’il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l’article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de l’association AGIR été jugé recevable au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € <b>(NON ASSUJETTI A LA TVA)</b>
ASSOCIATION AGIR	<small>Accusé de réception en préfecture            093-219300050-20240716-DEC-2024-52-AR            Date de réception préfecture : 16/07/2024</small> <b>1200 €</b>

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au mois de décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'association AGIR, à l'adresse électronique suivante : [ass.agir21@gmail.com](mailto:ass.agir21@gmail.com).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay sous Bois le 16 JUL 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°53**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »  
**16 JUL 2024**  
 Pour le Président et par délégation  
 du Conseil d'Administration du  
 C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - ORGANISATION DE SORTIES FAMILIALES EDUCATIVES AU THEATRE ET CINEMA JACQUES PREVERT DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2024 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL (IADC) POUR UN MONTANT DE 711,39 € HT SOIT 736,00 € TTC -**



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 2 janvier 2024 ;
- VU le devis envoyé ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des familles suivies en parcours individualisé, mettre en œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicaux sociaux mais aussi de loisirs notamment pour l'organisation de sorties familiales éducatives afin de consolider les liens parents - enfants ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis du Théâtre et cinéma Jacques Prévert été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
THEATRE ET CINEMA JACQUES PREVERT	711,39 €	736,00 €

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20240716-DEC-2024-53-AR  
 Date de réception préfecture : 16/07/2024

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au mois de décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché au Théâtre et cinéma Jacques Prévert, à l'adresse électronique suivante : [billetterie@tcprevert.fr](mailto:billetterie@tcprevert.fr).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 16 JUL 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO  
Vice-Présidente





**DECISION N°54**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le **16 JUIL 2024** »

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - PRESTATION INTELLECTUELLE POUR LA CONCEPTION ET L'ENCADREMENT D'UN PROJET DE SENSIBILISATION AUPRES DE COLLEGIENS AFIN DE LUTTER CONTRE LE SEXISME ET LES VIOLENCES DANS LES RELATIONS AMOUREUSES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION CITOYENNETE JEUNESSE POUR UN MONTANT DE 4 400,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 15 juillet 2024 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois, dans le cadre des actions menées par le Bureau d'Aide aux Victimes auprès de collégiens sur le sexisme et les violences dans les relations amoureuses, comprendre et lutter contre ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ASSOCIATION PERIPHERIE ;
- CINEMA PUBLIC ;
- ASSOCIATION CITOYENNETE JEUNESSE ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'Association CITOYENNETE JEUNESSE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240716-DEC-2024-54-AR  
Date de réception préfecture : 16/07/2024

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI)
ASSOCIATION CITOYENNETE JEUNESSE	4 400,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque fin décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'Association CITOYENNETE JEUNESSE, à l'adresse suivante : 27 rue Delizy – 93500 PANTIN ;

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011- Nature 424 – Fonction 6228.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **16 JUL 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente





Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »  
25 JUIN 2024  
Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S.



**DECISION N°55**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
RENOUVELLEMENT MOBILIER ACQUISITION SIEGES DE  
BUREAU - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE  
SIMON BUREAU POUR UN MONTANT DE 1 666,00 HT SOIT  
1 999,20 € TTC -**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

**VU** l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

**VU** l'attribution en date du 23 juillet 2024 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois, nécessite de renouveler partiellement son parc mobilier dont principalement des sièges de bureau;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- UGAP ;
- BUT ;
- SIMON BUREAU ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des fournitures ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société SIMON BUREAU est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240725-DEC-2024-55-AR  
Date de réception préfecture : 29/07/2024

## DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SIMON BUREAU	1 666,00	1 999,20

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque fin décembre 2024.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la Société SIMON BUREAU sise 129, boulevard Robert Schuman – 93190 LIVRY GARGAN, adresse électronique [contact@simon-bureau.com](mailto:contact@simon-bureau.com) ;

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 21 - Nature 420 – Fonction 21848.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 JUN 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



Aïssa SAGO  
Vice-Présidente



**DECISION N°56**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »  
**25 JUIL 2024**  
Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S.

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
POLE AULNAYSIEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES  
SPORT (PASS SPORT) – EQUIPEMENTS SPORTIFS –  
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DECATHLON  
PRO POUR UN MONTANT DE 776,67 HT SOIT 932,00 € TTC -**



**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

**VU** l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

**VU** l'attribution en date du 24 juillet 2024 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois, nécessite d'acquérir des tenues pour les animateurs sportifs du PASS SPORT ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ADDIDAS ;
- NIKE ;
- DECATHLON PRO ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des fournitures ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société DECATHLON PRO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240725-DEC-2024-56-AR  
Date de réception préfecture : 29/07/2024

## DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SIMON BUREAU	776,67	932,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque fin décembre 2024.

**Article 2** : De notifier le présent marché à DECATHLON PRO, à l'adresse suivante : 4 boulevard de Mons – 59 669 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX ; adresse électronique : [contactpro@decathlon.com](mailto:contactpro@decathlon.com)

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 321 – Fonction 60636.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 JUIN 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



Aïssa SAGO  
Vice-Présidente



« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le **02 AOÛT 2024** ..... »  
Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

**DECISION N°57**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – AULNAY BUS FRANCE SERVICES (ABFS) - ACHAT BOISSONS ET FOURNITURES D'ENTRETIEN - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CARREFOUR CLAYE-SOULLY POUR UN MONTANT DE 166,67 € HT SOIT 200,00 € TTC.**

Aïssa SAGO  
Vice-Présidente



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 01 août 2024 ;
- VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour l'accueil du public et l'entretien de l'équipement Aulnay Bus France Service, acquérir des boissons (eau, café) ainsi que des produits et fournitures d'entretien ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CARREFOUR ;
- LECLERC ;
- INTERMARCHE ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société CARREFOUR CLAYE-SOULLY est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240802-DEC-2024-57-AR  
Date de réception préfecture : 02/08/2024

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARREFOUR CLAYE-SOUILLY	166,67	200,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société CARREFOUR à l'adresse suivante : 49 Rue Jean Jaures – 77410 CLAYE SOUILLY.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011- Nature 60623 et 60631 – Fonction 420.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 02 AOUT 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**

Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240802-DEC-2024-57-AR  
Date de réception préfecture : 02/08/2024



**DECISION N°58**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le **02 AOÛT 2024** ..... »  
 Pour le Président et par délégation  
 du Conseil d'Administration du  
 C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
 ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX (ABS) – ACHAT PRESTATION  
 SERVICE DE FABRICATION TRADITIONNELLE EN LIAISON  
 DIRECTE D'UN BUFFET DEJEUNATOIRE - CONCLUSION DU  
 MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION DES FEMMES RELAIS POUR  
 UN MONTANT DE 515,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) -**



Aïssa SAGO  
 Présidente

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 01 août 2024 ;
- VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois organise un séminaire de cohésion d'équipe d'une journée et doit par conséquent prévoir un buffet déjeunatoire pour son personnel ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis transmis par l'association des Femmes Relais est jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
ASSOCIATION LES FEMMES RELAIS	515,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 septembre 2024

Accès de réception en préfecture  
 093-219300050-20240802-DEC-2024-58-AR  
 Date de réception préfecture : 02/08/2024

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'association des Femmes Relais à l'adresse suivante : 16 rue Edgard Degas – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011- Nature 6257 – Fonction 420.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 02 AOÛT 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**

Vice-Présidente





**DECISION N°59**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »  
**13 SEPT 2024**  
Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
ACHAT BOISSONS ET ALIMENTAIRE POUR RECEPTION  
PUBLIC ET REUNIONS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA  
SOCIETE CARREFOUR CLAYE SOULLY POUR UN MONTANT  
DE 250,00 € HT SOIT 300,00 € TTC -**



Aïssa SAGO  
Vice-Présidente

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;  
VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;  
VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;  
VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;  
VU l'attribution en date du 26 août 2024 ;  
VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit commander des denrées alimentaires prêtes à consommer (jus de fruits, sodas, gâteaux secs) pour l'accueil de son public et l'organisation de ses réunions ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CARREFOUR CLAYE SOULLY;
- LECLERC ;
- INTERMARCHE ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société CARREFOUR CLAYE SOULLY est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240913-DEC-2024-59-AR  
Date de réception préfecture : 13/09/2024

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARREFOUR	250,00	300,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société CARREFOUR à l'adresse suivante : 49 Rue Jean Jaures – 77410 CLAYE SOUILLY.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011- Nature 60623 – Fonction 020.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **13 SEPT 2024**

Pour le Président et par délégation,  
du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale



**Aissa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°60**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le **13 SEPT 2024** »

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S.

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
ACHAT PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE POUR  
CONSTITUTION DE KITS AUX BENEFICIAIRES D'AIDE  
D'URGENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE  
CARREFOUR CLAYE SOULLY POUR UN MONTANT DE 500,00 €  
HT SOIT 600,00 € TTC -**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;  
VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;  
VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;  
VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;  
VU l'attribution en date du 26 août 2024 ;  
VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit commander des produits d'entretien et d'hygiène corporelle afin de constituer des kits d'hygiène distribués dans le cadre des aides facultatives d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CARREFOUR CLAYE SOULLY;
- LECLERC ;
- INTERMARCHE ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société CARREFOUR CLAYE SOULLY est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240913-DEC-2024-60-AR  
Date de réception préfecture : 13/09/2024

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARREFOUR	500,00	600,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société CARREFOUR à l'adresse suivante : 49 Rue Jean Jaures – 77410 CLAYE SOUILLY.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011- Nature 60631 – Fonction 020.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **13 SEPT 2024**

Pour le Président et par délégation,  
du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°61**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL**  
**D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »  
13 SEPT 2024  
Pour le Président et par  
délégation du Conseil  
d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) –  
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) –  
FOURNITURE ET LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU –  
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE MAXI BURO  
POUR UN MONTANT DE 364,29 € H.T. SOIT 441,58 € T.T.C.**



VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 02/07/2024, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en fournitures administratives est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- MAXI BURO,
- ALDA MAJUSCULE,
- LACOSTE.

**CONSIDERANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société MAXI BURO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240913-DEC-2024-61-AR  
Date de réception préfecture : 13/09/2024

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MAXI BURO	364,29	441,58

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société MAXI BURO à l'adresse suivante : 2 chemin Mademoiselle BP 385 91959 VILLEBON CEDEX ou par mail [devis@maxiburo.fr](mailto:devis@maxiburo.fr).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe du CCAS pour le SSIAD : Chapitre 011 – Article 60624.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 7 3 SEPT 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale



Aïssa SAGO  
Vice-Présidente



**DECISION N°62**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le **13 SEPT 2024** ..... »  
 Pour le Président et par  
 délégation du Conseil  
 d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
 SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) -  
 FOURNITURE DE MATERIELS POUR LES PSYCHOMOTRICIENS –  
 CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE CULTURA POUR  
 UN MONTANT DE 355,44 € H.T. SOIT 426,53 € T.T.C.**



VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 02/08/2024, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en matériels pour les ateliers organisés par les psychomotriciens est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société CULTURA a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CULTURA	355,44	426,53

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au **31 décembre 2024**.

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20240913-DEC-2024-62-AR  
 Date de réception préfecture : 13/09/2024

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société CULTURA à l'adresse suivante : rue Victor Drouat 77410 CLAYE SOUILLY, à l'adresse électronique suivante : [cec.claye-souilly@cultura.fr](mailto:cec.claye-souilly@cultura.fr)

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Article 60628.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **13 SEPT 2024**

Pour le Président et par délégation,  
du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°63**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL**  
**D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »  
Pour le Président et par  
délégation du Conseil  
d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) –  
FOURNITURE ET LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU –  
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE MANUTAN POUR  
UN MONTANT DE 58,47 € H.T. SOIT 70,16 € T.T.C.**



Aïssa SAGO  
Vice-Présidente

VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 28/06/2024, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en petits matériels et fournitures administratives est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Manutan,
- Maxi buro,
- Boîtes de rangement.

**CONSIDERANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société MANUTAN est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240913-DEC-2024-63-AR  
Date de réception préfecture : 13/09/2024

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MANUTAN	58,47	70,16

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société MANUTAN à l'adresse suivante : Z.A.C. du Parc des Tulipes avenue du XXI siècle 95500 GONESSE ou par mail [commande@manutan.fr](mailto:commande@manutan.fr).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 – Article 60624.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **13 SEPT 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240913-DEC-2024-63-AR  
Date de réception préfecture : 13/09/2024



**DECISION N°64**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL**  
**D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le **13 SEPT 2024** ..... »  
Pour le Président et par  
délégation du Conseil  
d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – EQUIPEMENT AULNAY BUS FRANCE SERVICES – ENTRETIEN DU VEHICULE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE LE POIDS LOURD 92 POUR UN MONTANT DE 922,63 € H.T. SOIT 1107,16 € T.T.C.**



VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 03/09/2024, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que le véhicule France Services doit avoir un entretien technique régulier pour le bon fonctionnement de ce service mobile ;

**CONSIDERANT** que ce besoin ne peut être satisfait en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société LE POIDS LOURD 92 a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LE POIDS LOURD 92	922,63	1107,16

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240913-DEC-2024-64-AR  
Date de réception préfecture : 13/09/2024

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société LE POIDS LOURD 92 à l'adresse suivante : 33 avenue du 8 mai 1945 – 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE ou par mail Compta92@lepoids lourd.com.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget du CCAS : Chapitre 011 – Fonction 420 - Nature 61551.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **13 SEPT 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale



**Aissa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°65**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

**13 SEPT 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - CONVENTION  
D'HONORAIRES DILIGENCES DU 4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2024 -  
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE CABINET D'AVOCATS  
EN SELARL BCR & ASSOCIES POUR UN MONTANT DE  
6 885,00 € HT SOIT 8 262,00€ TTC -**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son  
article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,  
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de  
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 30/09/2024 ;

VU la convention d'honoraires envoyée par le titulaire ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, pour assurer un suivi  
des dossiers juridiques de certains bénéficiaires de son Bureau d'Aide aux  
Victimes, s'attacher l'aide d'un avocat pour faire diligences auprès des différentes  
instances juridictionnelles (civil, pénal et familles) ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et  
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en  
œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article  
R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la convention du cabinet BCR & ASSOCIES été jugée  
recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la convention d'honoraires du Cabinet BCR&ASSOCIES  
stipule un taux horaire et des diligences d'avocat comme suit :

- coût horaire pour un avocat associé fixé à 90 € HT ;
- diligences de 15 heures mensuelles en présentiel;
- diligences de 10 heures 30 mensuelles maximum en distanciel et  
présentiel ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240913-DEC-2024-65-AR  
Date de réception préfecture : 13/09/2024

ATTRIBUTAIRE		
Cabinet BCR & Associés ( SELARL)		
Diligences trimestrielles	MONTANT EN €	
	HT	TTC
Diligences de 15h	4 050,00	4 860,00
Diligences de 10h30	2 835,00	3 402,00
<b>TOTAL</b>	<b>6 885,00</b>	<b>8 262,00</b>

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché au Cabinet BCR & Associés (SELARL), à l'adresse suivante : 10 Grande Rue - 93250 VILLEMOMBLE, adresse électronique : [contact@bcr-avocats.fr](mailto:contact@bcr-avocats.fr).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Fonction 020 - Nature 62268.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **13 SEPT 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale



**Alisa SAGO**  
Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240913-DEC-2024-65-AR  
Date de réception préfecture : 13/09/2024



**DECISION N°66**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

**26 SEPT 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - ORGANISATION ET  
ENCADREMENT D'ATELIERS PHOTOS – CONCLUSION DU  
MARCHÉ AVEC JULIETTE PAULET PHOTOGRAPHE POUR UN  
MONTANT DE 1400.00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) -**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 17/09/2024 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le Bureau d'Aide aux Victimes du CCAS organise un parcours psychocorporel pour ses bénéficiaires composé de différents ateliers dont un atelier photo ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux photographes suivants :

- Juliette PAULET;
- Océane PERRIN ;
- Marie-Lou ETIENNE ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis du photographe Juliette PAULET est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240926-DEC-2024-66-AR  
Date de réception préfecture : 26/09/2024

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
Juliette PAULET	1 400,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à Mme Juliette PAULET, à l'adresse électronique suivante : [contact@juliettepaulet.com](mailto:contact@juliettepaulet.com).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Fonction 424 - Nature 6228.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **26 SEPT 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°67**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le **26 SEPT 2024** »

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S.



Aïssa SAGO  
Vice-Présidente

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
POLE AULNAYSIEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES  
(PASS) – ACQUISITION DE FOURNITURES POUR TRAVAUX -  
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC BRICOMAN POUR UN  
MONTANT DE 3 223,65 € HT SOIT 3 868,38 € TTC -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 24/09/2024 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre des chantiers de pré-insertion menés par le PASS, acquérir des fournitures spécifiques non durables pour l'exécution des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société BRICOMAN été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BRICOMAN	3 223,65€	3 868,38€

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240926-DEC-2024-67-AR  
Date de réception préfecture : 26/09/2024

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société BRICOMAN sise avenue de Savigny à AULNAY-SOUS-BOIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Fonction 446 - Nature 6068.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **26 SEPT 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°68**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

**26 SEPT 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

Objet : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
POLE AULNAYSIEEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES  
(PASS) – ACQUISITION DE FOURNITURES POUR TRAVAUX -  
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC BRICOMAN POUR UN  
MONTANT DE 285,15 € HT SOIT 342,14 € TTC -**



Aïssa SAGO  
Vice Présidente

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son  
article R.2122-8 ;  
VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,  
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;  
VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de  
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;  
VU l'attribution en date du 24/09/2024 ;  
VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre des  
chantiers de pré-insertion menés par le PASS, acquérir des fournitures spécifiques  
pour l'exécution des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et  
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en  
œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article  
R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société BRICOMAN été jugé recevable au  
regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BRICOMAN	285,12€	342,14€

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20240926-DEC-2024-68-AR  
Date de réception préfecture : 26/09/2024

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société BRICOMAN sise avenue de Savigny à AULNAY-SOUS-BOIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Fonction 446 - Nature 6068 et 60632.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le

**26 SEPT 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »  
 26 SEPT 2024  
 Pour le Président et par délégation  
 du Conseil d'Administration du  
 C.C.A.S

**DECISION N°69**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
 PRESTATION D'HOTELLERIE – HEBERGEMENT  
 D'URGENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA  
 SOCIETE HOTEL SERVICE PLUS POUR UN MONTANT DE  
 818,18 € HT SOIT 900,00 € TTC -**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 23/09/2024 ;
- VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre de ses missions est amené à mettre en place des hébergements d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire il a recours à un prestataire hotelier spécialisé dans l'accueil des publics en difficulté ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société Hôtel Service Plus a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Sté Hôtel Service Plus	818,18	900,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20240926-DEC-2024-69-AR  
 Date de réception préfecture : 26/09/2024



**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Sté Hôtel Service Plus, à l'adresse électronique suivante : [facturations-clients@hsp-idf.com](mailto:facturations-clients@hsp-idf.com).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 65 – Fonction 428 - Nature 65138.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 26 SEPT 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



Aissa SAGO  
Vice-Présidente



**DECISION N°70**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »  
**17 OCT 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

Objet : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - ORGANISATION ET ENCADREMENT D' ACTIONS AUPRES DE COLLEGIENS SOUS LA FORME DE THEATRE FORUM – DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA COMPAGNIE LES VINGTIEMES RUGISSANTS POUR UN MONTANT DE 9000,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) -**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 01/10/2024 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay Sous Bois, dans le cadre des actions de prévention menées par le Bureau d'Aide aux Victimes, auprès des collégiens de la « Cité Educative » sur le thème de l'égalité filles/garçons (harcèlement, prévention des violences, déconstruction des stéréotypes de genre) doit recourir à un prestataire spécialisé pour l'organisation d'un théâtre forum ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux photographes suivants :

- COMPAGNIE DU PUITTS QUI PARLE;
- CIE ADADA ;
- LES VINGTIEMES RUGISSANTS ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis des vingtietmes rugissants est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20241017-DEC-2024-70-AR  
Date de réception en préfecture 25/10/2024

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
LES VINGTIEMES RUGISSANTS	9000,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la compagnie les vingtièmes rugissants, à l'adresse suivante : 105 rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Fonction 5234 - Nature 6228.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **17 OCT 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°71**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »  
 17 OCT 2024  
 Pour le Président et par délégation  
 du Conseil d'Administration du  
 C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - REALISATION D'AFICHES CONTRE LE SEXISME ET DE PLANCHES BD RESTITUANT LES DISCUSSIONS, DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE IDEOKILOGRAMME(IKG) POUR UN MONTANT DE 3300,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) -**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois, dans le cadre des actions de prévention menées par le Bureau d'Aide aux Victimes (BAV) auprès des collégiens de la « Cité Educative » et dans le pendant du forum théâtre, doit recourir à un prestataire pour la réalisation d'une affiche sur la lutte contre le sexisme ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis a de la société IDEOKILOGRAMME été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
IDEOKILOGRAMME (IKG)	3300,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20241017-DEC-2024-71-AR  
 Date de réception préfecture : 25/11/2024

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société IDEOKILOGRAMME (IKG). à l'adresse électronique suivante [contact@ideokilogramme.fr](mailto:contact@ideokilogramme.fr) :

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société IDEOKILOGRAMME (IKG), à l'adresse électronique suivante [contact@ideokilogramme.fr](mailto:contact@ideokilogramme.fr) :

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Fonction 5234 - Nature 6228.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le

17 OCT 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



Aïssa SAGO  
Vice-Présidente



**DECISION N°72**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »  
**17 OCT 2024**  
 Pour le Président et par délégation  
 du Conseil d'Administration du  
 C.C.A.S

  
 Aïssa SAGO  
 Vice Présidente

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - ORGANISATION DE SORTIES FAMILIALES EDUCATIVES AU THEATRE ET CINEMA JACQUES PREVERT DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2024 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL (IADC) POUR UN MONTANT DE 157,78 € HT SOIT 162,00 € TTC -**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 2 janvier 2024 ;
- VU le devis envoyé ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des familles suivies en parcours individualisé, mettre en œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicaux sociaux mais aussi de loisirs notamment pour l'organisation de sorties familiales éducatives afin de consolider les liens parents - enfants ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis du Théâtre et cinéma Jacques Prévert été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
THEATRE ET CINEMA JACQUES PREVERT	157,78 €	162,00 €

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20241017-DEC-2024-72-AR  
 Date de réception préfecture : 26/11/2024

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au mois de décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché au Théâtre et cinéma Jacques Prévert, à l'adresse électronique suivante : [billetterie@tcprevevert.fr](mailto:billetterie@tcprevevert.fr).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 17 OCT 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°73**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »  
**17 OCT 2024**  
 Pour le Président et par délégation  
 du Conseil d'Administration du  
 C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSIE EDUCATIVE (PRE) - ORGANISATION D'UNE SORTIE FAMILIALES EDUCATIVES LE 23/11/2024 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CTS EVENTIM France SAS POUR UN MONTANT DE 1876,78 € HT SOIT 1980,00 € TTC**



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 12 septembre 2024 ;
- VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des familles suivies en parcours individualisé, mettre en œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicaux sociaux mais aussi de loisirs notamment pour l'organisation de sorties familiales éducatives afin de consolider les liens parents - enfants ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société CTS EVENTIM France SAS été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CTS EVENTIM France SAS	1876,78 €	1980,00 €

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20241017-DEC-2024-73-AR  
 Date de réception préfecture : 25/11/2024

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société CTS Eventim France SAS, à l'adresse suivante : groupes@eventim.fr.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **17 OCT 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°74**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage

le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

**17 OCT 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

Objet : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
POLE AULNAYSIEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES  
(PASS) – ACQUISITION DE FOURNITURES POUR TRAVAUX -  
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LEROY MERLIN POUR UN  
MONTANT DE 269,76 € HT SOIT 323,71 € TTC -**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son  
article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,  
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de  
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 24/09/2024 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre des  
chantiers de pré-insertion menés par le PASS, acquérir des fournitures spécifiques  
pour l'exécution des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et  
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en  
œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article  
R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société BRICOMAN été jugé recevable au  
regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BRICOMAN	269,76 €	323,71€

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société LEROY MERLIN sise route nationale 3 93891 LIVRY GARGAN CEDEX.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Fonction 446 - Nature 6068 et 60632.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **17 OCT 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



**DECISION N°75**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le: ..... »  
**17 OCT 2024**  
Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX-PAYS POUR UN MONTANT DE 324,171 € H.T. SOIT 384,43 € TTC**



**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

**VU** le devis du 19/09/2024, ci-annexé.

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en produits pharmaceutiques est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PHARMACIE DU VIEUX-PAYS – AULNAY SOUS BOIS
- PHARMACIE NONNEVILLE – AULNAY SOUS BOIS
- PHARMACIE CHANTELOUP – AULNAY SOUS BOIS

**CONSIDÉRANT** que les Pharmacies de Nonneville et de Chanteloup n'ont pas répondu à nos demandes de devis ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la Pharmacie du Vieux-Pays a été jugé recevable au regard de l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20241017-DEC-2024-75-AR  
Date de réception préfecture : 25/11/2024

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE DU VIEUX-PAYS	324,171	384,43

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Pharmacie du Vieux Pays à l'adresse suivante : 21 bis rue Jacques Duclos 93600 AULNAY SOUS BOIS ou [pvp@pharmags.fr](mailto:pvp@pharmags.fr)

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 – Article 6066.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **17 OCT 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20241017-DEC-2024-75-AR  
Date de réception préfecture : 25/11/2024



**DECISION N°76**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
 RENOUELEMENT CERTIFICAT D'ACCES LOGICIEL  
 TRANSMISSION ACTES ADMINISTRATIFS EN PREFECTURE -  
 CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE DOCAPOST FAST  
 POUR UN MONTANT DE 282 € HT SOIT 338,40 € TTC -**

Pour le Président et par délégation  
 du Conseil d'Administration du  
 C.C.A.S

**21 OCT 2024**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU la fiche d'adhésion, ci-annexée.

**CONSIDERANT** que pour le fonctionnement réglementaire du CCAS il est nécessaire de renouveler le certificat d'accès au logiciel de transmission des actes administratifs en préfecture ;

**CONSIDERANT** que ce besoin ne peut être satisfait par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société DOCAPOST FAST été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DOCAPOST FAST	282,00	338,40

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société DOCAPOST FAST à l'adresse suivante : 37 :41 rue du Rocher. 75008 PARIS ou [contact@docaposte-fast.fr](mailto:contact@docaposte-fast.fr)

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20241021-DEC-2024-76-AR  
 Date de réception en préfecture : 25/11/2024

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget du CCAS : Chapitre 65 – Fonction 420 – Nature 65818.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **21 OCT 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20241021-DEC-2024-76-AR  
Date de réception préfecture : 25/11/2024



« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

21 OCT 2024



Aïssa SAGO  
Vice-Présidente

**DECISION N°77**  
PRISE PAR LE PRESIDENT  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21  
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - ORGANISATION D'UNE PROJECTION DEBAT AU CINEMA JACQUES-PREVERT - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL (IADC) POUR UN MONTANT DE 550,00 H.T. SOIT 660,00 € TTC**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 28/10/2024, ci-annexé.

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la prévention des violences faites aux femmes initiée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aulnay-Sous-Bois, le Bureau d'Aides aux Victimes met en place des projections débats destinés au grand public et aux professionnels sur les violences conjugales, les violences intra familiales et les mariages forcés ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDERANT** que le Bureau d'Aides aux Victimes organise ces projections au Théâtre-Cinéma Jacques Prévert géré par l'IADC qui est le seul fournisseur offrant les moyens adaptés et une proximité géographique pour le public ciblé. Une demande de devis a été adressée à ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la spécificité du marché passé avec l'IADC, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20241125-DEC-2024-77-AR  
Date de réception préfecture : 25/11/2024

**CONSIDERANT** que le devis de l'IADC a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
IADC	550,00	660,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'IADC, à l'adresse suivante : 134 avenue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS- BOIS.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 424.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **21 OCT 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20241125-DEC-2024-77-AR  
Date de réception préfecture : 25/11/2024



**DECISION N°78**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) –  
FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN -  
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE DELCOURT POUR  
UN MONTANT DE 106,15 € H.T. SOIT 127,38 € TTC**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

21 OCT 2024

Aïssa SAGO  
Vice-Présidente



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 17/10/2024, ci-annexé.

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en produits d'entretien est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SANOGIA
- DELCOURT
- BERNARD

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la Société économiquement la plus avantageuse ;

DEL COURT est l'offre  
Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20241021-DEC-2024-78-AR  
Date de réception préfecture : 25/11/2024

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DELCOURT	106,15	127,38

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société DELCOURT à l'adresse suivante : 10 avenue Antoine Pinay CS 10170 59510 HEM ou [serviceclient@delcourt.fr](mailto:serviceclient@delcourt.fr).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe du SSIAD : Chapitre 011 - Article 60628.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **21 OCT 2024**

Pour le Président et par délégation du Conseil  
d'Administration du Centre Communal  
d'Action Sociale



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »  
 12 NOV 2024  
 Pour le Président et par délégation  
 du Conseil d'Administration du  
 C.C.A.S

**DECISION N°79**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
 PRESTATION D'HOTELLERIE – HEBERGEMENT  
 D'URGENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA  
 SOCIETE HOTEL SERVICE PLUS POUR UN MONTANT DE  
 72,73 € HT SOIT 80,00 € TTC -**



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 05/11/2024 ;
- VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre de ses missions est amené à mettre en place des hébergements d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire il a recours à un prestataire hotelier spécialisé dans l'accueil des publics en difficulté ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société Hôtel Service Plus a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Sté Hôtel Service Plus	72,73	80,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20241112-DEC-2024-79-AR  
 Date de réception préfecture : 25/11/2024

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Sté Hôtel Service Plus, à l'adresse électronique suivante : [facturations-clients@hsp-idf.com](mailto:facturations-clients@hsp-idf.com).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 65 – Fonction 428 - Nature 65138.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 2 NOV 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS



Aïssa SAGO  
Vice-Présidente



« Certifié exécutoire compte tenu  
de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le **12 NOV 2024** ..... »  
Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S



Aïssa SAGO  
Présidente

**DECISION N°80**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) –  
FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN -  
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE SANOGIA POUR  
UN MONTANT DE 90,05 € H.T. SOIT 108,06 € TTC**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son  
article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,  
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de  
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU les devis du 04/11/2024, ci-annexés.

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement du Service de Soins  
Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en produits d'entretien est  
nécessaire ;

**CONSIDERANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et  
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de  
mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée  
conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés  
suivantes :

- SANOGIA
- M.R.NET
- BERNARD

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au  
regard de l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du  
prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que les devis de la Société SANOGIA sont les offres  
économiquement les plus avantageuses ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20241112-DEC-2024-80-AR  
Date de réception préfecture : 25/11/2024

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SANOGIA	90,05	108,06

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société SANOGIA à l'adresse suivante : 29-31 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE ou [adv2@sanogia.com](mailto:adv2@sanogia.com).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Article 60628.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 12 NOV 2024

Pour le Président et par délégation,  
du Conseil d'Administration du CCAS

  
Aïssa SAGO  
Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20241112-DEC-2024-80-AR  
Date de réception préfecture : 25/11/2024



« Certifié exécutoire compte tenu  
de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le **12 NOV 2024** ..... »  
Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

**DECISION N°81**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
PRESTATION ANIMATION PHOTOMATON – CONCLUSION DU  
MARCHÉ AVEC L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE LE PHOTO CUBE  
POUR UN MONTANT DE 700,00 € (NON ASSUJETIS A TVA) -**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 06/11/2024, ci-annexé.

**CONSIDERANT** que le CCAS est organisateur d'un évènement « fêtons Noël ensemble » au profit des familles suivies par l'établissement ;

**CONSIDERANT** que cet évènement proposera plusieurs animations encadrées par des professionnels dont notamment une prestation de photomaton instantané ;

**CONSIDERANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de l'entreprise individuelle LE PHOTO CUBE été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20241112-DEC-2024-81-AR  
Date de réception préfecture : 25/11/2024

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
LE PHOTO CUBE	700,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société individuelle LE PHOTO CUBE à l'adresse électronique suivante : lephotocube@gmail.com.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget du CCAS : Chapitre 011 – Fonction 020 - Article 6228.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 12 NOV 2024

Pour le Président et par délégation,  
du Conseil d'Administration du CCAS



Aissa SAGO  
Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20241112-DEC-2024-81-AR  
Date de réception préfecture : 25/11/2024



« Certifié exécutoire compte tenu  
de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le 12 NOV 2024 »  
Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

Aïssa SAGO  
Vice-Présidente



**DECISION N°82**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
PRESTATION RECEPTION PUBLIC – CONCLUSION DU MARCHÉ  
AVEC L'ASSOCIATION FEMMES RELAIS POUR UN MONTANT DE  
1 020,00 € (NON ASSUJETIS A TVA) -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son  
article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,  
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de  
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 06/11/2024, ci-annexé.

**CONSIDERANT** que le CCAS est organisateur d'un évènement « fêtons Noël  
ensemble » au profit des familles suivies par l'établissement ;

**CONSIDERANT** que cet évènement sera clôturé par un goûter traiteur ;

**CONSIDERANT** que ce besoin ne peut pas être satisfait par le CCAS et donc  
qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre  
en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à  
l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de l'ASSOCIATION FEMMES RELAIS été  
jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande  
Publique ;

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
ASSOCIATION FEMMES RELAIS	1020,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'ASSOCIATION FEMMES RELAIS à l'adresse suivante : 16 rue Edgar Degas – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget du CCAS : Chapitre 011 – Fonction 420 - Article 6234.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **12 NOV 2024**

Pour le Président et par délégation,  
du Conseil d'Administration du CCAS



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente



« Certifié exécutoire compte tenu  
de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »  
17 NOV 2024  
Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

Aïssa SAGO  
Vice-Présidente



**DECISION N°83**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
PRESTATION RECEPTION PUBLIC – CONCLUSION DU MARCHÉ  
AVEC L'ASSOCIATION CREATIONS MAGIQUES POUR UN  
MONTANT DE 1 000,00 € HT SOIT 1055,00 € TTC -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son  
article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,  
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de  
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 06/11/2024, ci-annexé.

**CONSIDERANT** que le CCAS est organisateur d'un évènement « fêtons Noël  
ensemble » au profit des familles suivies par l'établissement ;

**CONSIDERANT** que cet évènement proposera plusieurs animations  
encadrées par des professionnels dont notamment une prestation de  
photomaton instantané ;

**CONSIDERANT** que ce besoin ne peut pas être satisfait par le CCAS et donc  
qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre  
en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à  
l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de L'ASSOCIATION CREATIONS  
MAGIQUES été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de  
la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20241112-DEC-2024-83-AR  
Date de réception préfecture : 25/11/2024

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN €	
	HT	TTC
ASSOCIATION CREATIONS MAGIQUES	1 000,00	1 055,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à L'ASSOCIATION CREATIONS MAGIQUES à l'adresse électronique suivante : [creations.magiques@gmail.com](mailto:creations.magiques@gmail.com).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget du CCAS : Chapitre 011 – Fonction 020 - Article 6228.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **12 NOV 2024**

Pour le Président et par délégation,  
du Conseil d'Administration du CCAS



**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture  
093-219300050-20241112-DEC-2024-83-AR  
Date de réception préfecture : 25/11/2024



**DECISION N°84**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le ..... »  
**25 NOV 2024**  
 Pour le Président et par délégation  
 du Conseil d'Administration du  
 C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS VIDEO POUR LA PERIODE DE NOVEMBRE A DECEMBRE 2024 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE LMX ESPORT POUR UN MONTANT DE 2500 € HT SOIT 3000 € TTC.**

Aïssa SAGO  
 Vice Présidente




- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du;
- VU le devis et la convention ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des parents et enfants suivis en parcours individualisés, afin de valoriser les ressources parentales pour restaurer par la confiance, la fonction éducative et permettre de tisser des liens et d'échanger sur les problématiques liées à l'éducation de leurs enfants ;

**CONSIDERANT** que le ateliers vidéo proposés par LMX Esport en concertation avec le PRE, répondent à ce champ d'action ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société LMX Esport été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LMX Esport	2500 €	3000 €

Accuse de réception en préfecture  
 093-219300050-20241125-DEC-2024-84-AR  
 Date de réception préfecture : 25/11/2024

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société LMX Esport, à l'adresse électronique suivante : [jm.lmxesport@gmail.com](mailto:jm.lmxesport@gmail.com).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 NOV 2024

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente





**DECISION N°85**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
 compte tenu de l'affichage  
 le .....  
 et du dépôt en Préfecture  
 le **25 NOV 2024** »

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSIE EDUCATIVE (PRE) - ORGANISATION D'UNE SORTIE FAMILIALES EDUCATIVES LE 21/12/2024 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE THEATRE GYMNASSE MARIE BELL POUR UN MONTANT DE 1057,79 € HT SOIT 1080,00 € TTC**

Pour le Président et par délégation  
 du Conseil d'Administration du  
 CCAS

Aïssa SAGO  
 Vice Présidente

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du ;
- VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des familles suivies en parcours individualisé, mettre en œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicaux sociaux mais aussi de loisirs notamment pour l'organisation de sorties familiales éducatives afin de consolider les liens parents - enfants ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société Théâtre du Gymnase Marie BELL été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
THEATRE GYMNASSE MARIE BELL	1057,79 €	1080,00 €

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300050-20241125-DEC-2024-85-AR  
 Date de réception préfecture : 25/11/2024

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société Théâtre Gymnase Marie BELL, à l'adresse suivante : [jules.morain@hotmail.fr](mailto:jules.morain@hotmail.fr) .

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **25 NOV 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente





**DECISION N°86**  
**PRISE PAR LE PRESIDENT**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21**  
**DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le .....  
et du dépôt en Préfecture  
le ..... »  
**12 DEC 2024**  
Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du  
C.C.A.S

Objet : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE (MAD) – ABSORPTION FUSION DE LA STE HIPPOCAD PAR DOMISERVE – CHANGEMENT TIERS FOURNISSEUR SANS MODIFICATION DU MARCHE EN PROCEDURE ADAPTE INITIAL -**

Aïssa SAGO  
Vice Présidente



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique portant sur la modification d'un marché sans nouvelle procédure de mise en concurrence ;  
VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;  
VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;  
VU la décision N°70 en date du 02 septembre 2022 portant sur la conclusion d'un marché en procédure adaptée pour la mise en place de modules applicatifs de services de télégestion avec la société HIPPOCAD ;  
VU l'attribution du marché initial en date du 2 septembre 2022 ;  
VU le courrier portant sur la fusion absorption de la société HIPPOCAD par sa société sœur DOMISERVE ;

**CONSIDÉRANT** que la société HIPPOCAD va faire l'objet d'une fusion absorption par sa société sœur DOMISERVE dont le détenteur pour les deux sociétés est la société DOMISERVE HOLDING ;

**CONSIDÉRANT** que cette fusion absorption ne change en rien les conditions du marché portant sur la mise en place de modules applicatifs de services de télégestion conclu le 2 septembre 2022 par voie de décision ;

**CONSIDÉRANT** que ce changement, entre dans le cadre de l'article L2194-1 alinéa 4 du code des marchés publics et qu'il n'y a pas de nouvelle procédure à mettre en oeuvre;

**DÉCIDE**

**Article 1** : de confirmer auprès de la société HIPPOCAD ce changement par retour d'un courrier de confirmation ;

**Article 2** : De notifier le courrier à la société HIPPOCAD sise 2, rue Gambetta - 77210 AVON.

**Article 3** : D'adresser ampliation de la présente décision au Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Accusé de réception en préfecture  
092419800050-20241212001-AR  
Date de réception préfecture : 17/12/2024

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **12 DEC 2024**

Pour le Président et par délégation  
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**  
Vice-Présidente

A blue circular stamp with the text "MAIRIE D'AULNAY-SOUS-BOIS" around the perimeter and "CCAS" in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.